***Note actualisée au Jeudi 30 avril 2020***

*Par Sandy BASILE, Responsable juridique*
*Et par Morgan BERTHOLOM, Juriste*

*s.basile@jpa.asso.fr*

# Coronavirus et Accueils Collectifs de Mineurs

## Nouveautés au Jeudi 30 avril avril 2020 :

- **Tableau récapitulatif du dispositif de déconfinement tel qu'annoncé par le Premier Ministre à l'Assemblée Nationale le 28 avril 2020** (repris dans l'introduction) ;
- **Muriel Pénicaud précise les modalités de fonctionnement du dispositif d'activité partielle à partir du 2 juin** (repris dans l'introduction) ;
- **Déconfinement et annonces du Gouvernement pour le secteur du Tourisme – activité partielle, augmentation des subventions** (repris dans le point 3) ;
- **Projet de protocole sanitaire de réouverture des établissements scolaires** (repris dans l'introduction) ;
- **Tweets de Parlementaires en faveur des colos** (repris dans l'introduction).

### Nouveautés non reprises dans la note :

- Décret n°2020-490 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;
- Décret n°2020-491 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité ;
- Décret n°2020-492 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant de l'allocation aux adultes handicapés.

### A lire aussi :

- Sauvetage secourisme du travail et covid-19 : les recommandations à suivre face à un arrêt cardiorespiratoire (lire le communiqué de l'INRS) ;
- Dans les Hautes-Alpes, des chèques vacances « au secours tourisme » pour les salariés en première et seconde ligne.

# Plan de déconfinement présenté par le Premier Ministre à l'Assemblé Nationale le 28 avril 2020

## - Synopsis -

Le document complet est disponible sur cet article JuriACM.

Le Gouvernement a annoncé un plan de déconfinement par étapes.

Le 7 mai, il sera fait le bilan du contexte épidémiologique national. Si le nombre de malades est trop important et que les chaînes de transmission ne sont pas cassées à cette date, le déconfinement envisagé le 11 mai n'aura pas lieu.

Si le contexte est favorable le 7 mai, le déconfinement débutera le 11 mai et marquera le début d'une première phase qui durera jusqu'au 2 juin. Le dispositif sera revu et adapté toutes les 3 semaines.

Pour les régions les plus touchées, le déconfinement pourra se faire, à partir du 11 mai, de manière plus lente :

- soit que le taux de cas nouveaux dans la population sur une période de 7 jours, reste élevé, ce qui montrerait que la circulation du virus reste active ;
- soit que les capacités hospitalières régionales en réanimation restent tendues ;
- soit que le système local de tests et de détection des cas contacts ne soit pas suffisamment prêt.

**A noter :** ces indicateurs seront cristallisés le 7 mai, afin de déterminer quels départements basculeront le 11 mai, en catégorie **« rouge » (déconfinement limité ou reporté)** ou **« vert » (autorisé à dé-confiner)**. La Direction générale de la santé devrait mettre à disposition, dans les prochaines heures (le jeudi 30 avril), une carte de France du déconfinement. Cette carte sera ensuite actualisée tous les jours.

Le tableau ci-dessous expose les principales mesures du plan de déconfinement.

# Le plan de déconfinement

| | A partir du 11 mai 2020 | Les conditions / Conséquences |
|---|---|---|
| **Crèches** | Réouverture | **10 enfants maximum par groupe**<br>Enfants des personnels soignants prioritaires |
| **Ecoles maternelles et primaires, collèges** | Réouverture partielle et progressive et sur la base du volontariat des parents | **15 élèves par classe maximum**<br>▪ 11 mai : réouverture des écoles<br>▪ 18 mai : 6è et 5è<br>Masques obligatoires dans les collèges |
| **Lycées** | Pas de réouverture pour l'instant | Une décision sera prise fin mai |
| **Enseignement supérieur** | Pas de réouverture | Les universités ne rouvriront qu'après l'été |
| **Entreprises** | Réouverture autorisée | Mesures de distanciations sociales obligatoires<br>Le télétravail doit être maintenu pour au moins 3 semaines après le 11 mai |
| **Bars, cafés, restaurants** | Réouverture non autorisée | Une éventuelle réouverture le 2 juin sera annoncée fin mai |
| **Commerces, marchés** | Réouverture autorisée (sauf grands centres commerciaux) | Mesures de distanciations sociales obligatoires<br>Les marchés pourront rouvrir sauf opposition du maire |
| **Chômage partiel** | **Les mesures actuelles sont maintenues jusqu'au 1er juin** | |
| **Transports en commun** | RATP : 70 % du trafic est assuré et 1 siège sur 2 est condamné | **Port du masque obligatoire dans les bus, bus scolaires, métros, taxis et VTC** |
| **Déplacements individuels** | **Interdits au-delà de 100 km à partir du domicile** | Possibilité de dépasser 100 km pour motif professionnel ou familial impérieux |
| **Sport** | **Interdit dans les lieux collectifs** | Mesures de distanciations sociales obligatoires – pas de reprise des sports professionnels pour la saison 2019-2020 |
| **Cinémas, grandes salles de spectacles et grands musées** | Réouverture non autorisée | Tous les grands rassemblements > 5.000 personnes sont interdits jusqu'en septembre |
| **Médiathèques et petits musées** | Réouverture autorisée | |
| **Mariages, anniversaires, réunions de familles** | **Limités autant que possible** | Tous les rassemblements > 10 personnes restent interdits |
| **Tests** | 700 000 tests virologiques par semaine | Les personnes testées positives devront se confiner (chez elles ou à l'hôtel) – leur entourage sera également testé et isolé |

# Muriel Pénicaud précise les modalités de fonctionnement du dispositif d'activité partielle à partir du 2 juin

Faisant suite aux annonces sur le déconfinement du Premier ministre Édouard Philippe, la ministre du Travail Muriel Pénicaud a précisé certaines mesures sur les ondes de France Inter, le 29 avril 2020.

Parmi celles-ci, le maintien du dispositif de chômage partiel au-delà du 1er juin, avec une baisse progressive de la prise en charge de l'État. Autre nouveauté : à partir du 2 juin, les écoles qui ne pourront accueillir les enfants malgré une stabilisation de la situation fourniront une attestation aux parents afin que ces derniers puissent bénéficier de l'activité partielle.

## Hausse du reste à charge pour les entreprises

Concrètement, la situation devrait évoluer en trois phases, rappelle le ministère du Travail : la phase actuelle de confinement, la phase du 11 mai du 2 juin, où la France sortira du confinement, et "où les transports et les entreprises reprendront progressivement leur activité". Enfin, si cette phase se révèle concluante, "on basculera dans un régime plus normal de reprise d'activité". Et à partir de ce moment, "il n'y a pas de raison que l'État prenne en charge 100 % des salaires". L'indemnisation des salariés ne devrait pas pour autant être modifiée.

## Une attestation de l'école à fournir à partir du 2 juin

Concernant les parents qui gardent leurs enfants à domicile, durant le mois de mai, qui sera donc un mois "de transition", ils basculeront d'un arrêt de travail indemnisé par la sécurité sociale vers le système d'activité partielle tel qu'il existe aujourd'hui. Durant cette période, tout le monde sera donc pris en charge, les conditions d'ouverture des écoles n'étant pas encore claires.

Toutefois, à partir du 2 juin, si après une phase de transition et de reprise progressive, la situation se stabilise et permet aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école sans encombre, seuls les parents d'enfants dont l'établissement reste fermé pourront bénéficier de l'activité partielle. L'école délivrera alors pour ces parents une attestation leur permettant de bénéficier de l'activité partielle, preuve que l'école reste fermée et que le parent doit rester à son domicile, indique le ministère du Travail.

Dans le cas où l'école n'ouvrirait que partiellement en juin, le salarié pourra bénéficier de l'activité partielle les jours où l'école sera fermée, non accessible à tous les enfants ou proposera par exemple un accueil périscolaire.

## Emploi à domicile : le chômage partiel maintenu jusqu'au 1er juin

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus, le dispositif exceptionnel de chômage partiel à destination des salariés à domicile sera reconduit jusqu'au 1er juin. Comme pour le mois de mars, les employeurs concernés devront remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui est accessible sur les sites Cesu et Pajemploi.

# Projet de protocole sanitaire de réouverture des établissements scolaires

Le projet de protocole sanitaire de réouverture des écoles et des établissements scolaires, qui devrait être définitif et rendu public le 1er mai, comprend deux guides d'une soixantaine de pages - pour le premier et le second degré - ainsi que des "dispositifs d'affichage et de communication".

Les guides détaillent les procédures :

- pour l'accueil des élèves ;
- l'aménagement des salles de classe (1 classe = 1 salle) ;
- la gestion de la circulation des élèves ;
- les activités sportives et culturelles ;
- la récréation (échelonner les temps de récréation, interdiction des jeux de ballon) ;
- le nettoyage/désinfection des locaux (aménagement des lieux de travail des personnels) ;
- le dimensionnement et l'équipement des sanitaires ;
- la gestion de la cantine.

Ce protocole reprend, comme l'avait annoncé le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Jean-Michel Blanquer, une bonne partie des préconisations du Conseil scientifique du Covid-19.

Ainsi, par exemple, le protocole explique que le lavage de main doit a minima s'effectuer à l'arrivée, avant d'entrer en classe, avant et après chaque repas, après avoir toussé, éternué ou s'être mouché, avant et après être allé aux toilettes… et revient sur les obligations de port du masque selon les classes.

Le protocole incite également à limiter le brassage des élèves, à travers notamment des groupes classe stables et une limitation du croisement des élèves (horaires d'arrivée et de récréation décalés, etc.).

Les personnels devront par ailleurs être formés aux gestes barrières et une information pratique devra être donnée sur ce thème aux élèves le jour de la rentrée.

Le projet de protocole donne également des outils décisionnels relatifs à l'estimation de la capacité d'accueil des établissements : selon le document, une salle de 50 m² permet l'accueil de 15 élèves dans le respect de la distanciation physique.

Le protocole détaille également la procédure à tenir en cas de cas suspect de Covid-19.

## Les Parlementaires affichent leur soutien aux colonies de vacances sur Twitter

« Je propose que le Service National Universel (#SNU) soit totalement supprimé cette année et que les fonds soient réorientés vers le financement de colonies de vacances et autres séjours collectifs » - Michel Larive, le 23/04/2020.

https://twitter.com/Michel_Larive/status/1253307047363436545?s=20

« Les #Colos ne doivent pas disparaître ! Aujourd'hui le secteur des colonies de vacances souffre gravement de la crise du #COVID19. Elles sont pourtant un levier essentiel pour notre vivre-ensemble, le vecteur d'une éducation populaire fragilisée par le confinement » – Sabine Rubin, le 25/04/2020.

https://twitter.com/SabineRubinFI93/status/1253999078423384064?s=20

L'avenir des colonies de vacances est en danger. L'Etat doit venir soutenir les organisateurs, mais également les familles, pour ne pas pénaliser les enfants à bénéficier de #vacances #colos @lesRep_Senat – Michel Savin, le 28/04/2020.

https://twitter.com/MichelSavin38/status/1255045281273581569?s=20

## SOMMAIRE

1. Restrictions de déplacement, attestation dérogatoire et sanctions pour non-respect ..... **8**

2. Questions-Réponses de la DJEPVA ..... **15**

3. Mesures d'urgences relatives au secteur touristique ..... **22**

4. FAQ du Sénat sur la gestion de crise sanitaire dans les communes – assistance aux maires .... **34**

5. Mesures d'urgence relatives aux transports ..... **42**

6. Sécurité et santé des travailleurs : droits et obligations ..... **46**

7. Mesures d'adaptation du dispositif d'activité partielle ..... **50**

8. Dispositions d'urgence relatives aux congés payés, à la durée du travail et aux jours de repos . **56**

9. Les principes à mettre en œuvre pour organiser le télétravail ..... **60**

10. Dispositions relatives aux assistants maternels et à l'accueil des jeunes enfants ..... **61**

11. Fonds de solidarité aux associations et entreprises ..... **62**

12. Modalités de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales ..... **70**

13. Mesures d'urgences pour le fonctionnement du système de santé : renouvellement ordonnances – soins et hospitalisation à domicile ..... **72**

14. Mesures d'accessibilité et situations de handicap ..... **77**

15. Questions au Gouvernement ..... **79**

16. Numéros et liens utiles ..... **89**

## 1. Restrictions de déplacement, attestation dérogatoire et sanctions pour non-respect

Le dispositif de confinement et les sanctions afférentes pour son non-respect sont prévus par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ce décret tire les conséquences de la loi du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national et devient le décret de référence en matière d'interdictions et de restrictions à nos libertés individuelles et collectives.

Les dispositions importantes sont reproduites ci-après.

### Article 2 – Contexte général

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

### Article 3 – Principe d'interdiction des déplacements

**I.** - Jusqu'au 11 mai 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- **1°** Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- **2°** Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;
- **3°** Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- **4°** Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- ***5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie*** ;
- **6°** Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

- **7°** Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- **8°** Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**II.** - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

**A noter :** l'attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable ou peut être rédigée sur papier libre.

A compter du lundi 6 avril 2020, un dispositif numérique d'attestation de déplacement dérogatoire est disponible, pour faciliter la production de l'attestation en cas de contrôle et sécuriser la lecture de celui-ci avec un QR code.

Le formulaire disponible en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur permettra de renseigner les informations relatives à l'identité, l'adresse, le motif de la sortie, ainsi que la date et l'heure.

Un fichier PDF comprenant l'ensemble des informations et à l'image de la version papier est alors généré. Ce document comportement automatiquement un QR Code comprenant l'ensemble des données du formulaire, ainsi que la date et l'heure de génération du document.

Ce fichier doit être présenté sous forme numérique lors d'un contrôle grâce à un smartphone ou à une tablette numérique.

**Lire le communiqué du Gouvernement**

**III.** - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

**ATTENTION : pensez à vous renseigner auprès de la préfecture de votre localité pour connaître les mesures d'interdictions et restrictions locales de déplacement, notamment pour l'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral, ou accès à l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral (ports, quais, jetées, esplanades, re²mblais, fronts de mer…). De la même manière, renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune concernant les éventuels couvre-feux ou décisions de fermeture de lieux publics qui auraient pu être pris pour la collectivité.**

**Pour rappel :** si une police spéciale de l'urgence sanitaire a été confiée au Premier ministre, au ministre chargé de la santé et aux préfets, le maire peut également exercer son pouvoir de police générale pour rendre localement plus contraignantes les mesures prises sur le plan national par ces autorités (ex : en matière de déplacements autorisés à titre dérogatoire). Les mesures de police qui sont prises par le maire dans ce cadre peuvent limiter l'exercice des

droits et libertés fondamentaux, comme la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion ou encore la liberté d'exercer une profession, si plusieurs conditions sont réunies :

- les mesures sont justifiées et proportionnées au regard de l'objectif de santé publique et des circonstances locales particulières ;
- les mesures prises respectent le principe d'égalité.

Pour plus d'information, lire la FAQ du Cabinet Gossement Avocats sur les pouvoirs du maire.

**Exemple de situation à Saint-Ouen :** par ordonnance du 3 avril 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a suspendu l'exécution de l'arrêté du 25 mars 2020 par lequel le maire de Saint-Ouen a interdit la circulation des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune, entre 19h et 6h du matin.
En prenant cette ordonnance, le juge des référés décide de circonscrire le pouvoir de police générale du maire en matière de lutte contre l'épidémie de covid-19 lorsque le préfet a d'ores et déjà utilisé le sien pour rendre localement plus contraignantes des mesures décidées au plan national.
En d'autres termes, le maire ne peut donc pas rendre encore plus sévère le dispositif préfectoral de restriction des libertés, même s'il constate que celui-ci n'est pas respecté. Le dispositif national de restrictions des libertés semble donc ne pouvoir être « aggravé » qu'une fois, soit par le préfet, soit par le maire.

Plus d'informations sur le site du Cabinet Gossement Avocats.

**Suspension de l'arrêté couvre-feu du maire de Cholet (tribunal administratif de Nantes)** : le maire de Cholet avait pris un arrêté interdisant tout déplacement sur le territoire de sa commune entre 21 heures et 5 heures du matin. Le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a suspendu l'exécution de cet arrêté, rappelant que si le maire bénéfice en effet d'un pouvoir de police générale sur sa commune, les mesures prises ne doivent pas avoir pour effet de porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et au droit de chacun au respect de sa liberté professionnelle.

Plus d'informations sur le site du Cabinet Gossement Avocats.

**ATTENTION ! En cas de non-respect de ces mesures de confinement, la loi du 23 mars 2020 (article L. 3136-1 du Code de la santé publique) prévoit plusieurs sanctions :**

**- une simple violation fait encourir une amende forfaitaire (contravention de 4ème classe) de 135 euros (375 euros en cas de paiement hors délai) ;**

**- une récidive dans les 15 jours fait encourir une nouvelle amende forfaitaire (contravention de 5ème classe) de 200 euros (450 euros en cas de paiement hors délai) - *décret n°2020-357 du 28 mars 2020* ;**

**- lorsque les faits sont verbalisés à trois reprises dans le délai de 30 jours, ces faits délictueux sont punis d'une peine pouvant atteindre six mois d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende.**

**La contestation de cette amende est possible sur le site www.antai.fr, en utilisant les informations figurant sur l'avis d'amende forfaitaire (simple ou majorée), à l'aide du formulaire de contestation en ligne. Cette contestation produit les mêmes effets que l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Doivent être joints à la demande, tous les éléments et pièces que vous penserez utiles à la contestation (arrêté du 17 avril 2020).**

## Article 7 – Interdiction des rassemblements et réunions de personnes

Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

**A noter : si l'on applique conjointement les articles 3 et 7 du décret précité, le principe étant le confinement et l'interdiction de sortie des personnes, seuls sont autorisés :**

- les rassemblements de plus de 100 personnes, liés à la conduite d'activités essentielles à la vie de la Nation, lorsqu'ils ont été explicitement maintenus à titre dérogatoire par le préfet de région ou de département (alinéa 2 de l'article 7) ;
- les rassemblements de moins de 100 personnes, liés à la conduite d'activités essentielles à la vie de la Nation lorsqu'ils n'ont pas été explicitement interdits par le préfet de région ou de département (alinéa 2 de l'article 7) ;
- les rassemblements officiels de moins de 100 personnes, lorsqu'ils n'ont pas été interdits par le préfet de région ou de département (alinéa 3 de l'article 7) ;
- les rassemblements fortuits de moins de 100 personnes, pour la réalisation d'une des 8 activités autorisées à titre dérogatoire sur présentation d'une attestation de sortie (article 3) – *ex : travail, courses…*

## Article 8 – Etablissements ne pouvant plus accueillir de public

**I.** - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 11 mai 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

**II.** - Les établissements relevant du I peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe.

**III.** - La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

**V.** - Les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés.

**VI.** - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article.

**ANNEXE**

***Les activités mentionnées au II de l'article 8 sont les suivantes*** :
Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
Commerce d'équipements automobiles.
Commerce et réparation de motocycles et cycles.
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
Commerce de détail de produits surgelés.
Commerce d'alimentation générale.
Supérettes.
Supermarchés.
Magasins multi-commerces.
Hypermarchés.
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé.
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
Commerces de détail d'optique.
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.
Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8.
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.
Hôtels et hébergement similaires à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives ;
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y

vivent un domicile régulier.
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Location et location-bail de véhicules automobiles.
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
Activités des agences de travail temporaire.
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
Réparation d'équipements de communication.
Blanchisserie-teinturerie.
Blanchisserie-teinturerie de gros.
Blanchisserie-teinturerie de détail.
Services funéraires.
Activités financières et d'assurance.

## Article 9 – Fermeture des ACM et garde des enfants des personnels indispensables

**I.** - Sont suspendus, jusqu'au 11 mai 2020 :

- 1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de 10 enfants, L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ;
- 2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;
- 3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code.

**II.** - Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du I sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile. La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats est suspendue dans les établissements relevant du I ainsi qu'en tout autre lieu. Ils peuvent être tenus à distance lorsque la nature des épreuves et les conditions de leur organisation le permettent.

**III.** - Le présent article est applicable au territoire métropolitain de la République.

## Article 12-1 – Pouvoirs du préfet pour réquisitionner un ACM

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements.

**A noter :** N'étant pas exclus par le texte, les établissements utilisés pour les accueils collectifs de mineurs, de type « R », pourront être réquisitionnés par l'autorité préfectorale pour répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage résultant de la crise sanitaire.

### ➔ Attestations de déplacement international et à l'Outre-mer

Depuis la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, des restrictions d'accès à la France métropolitaine et à l'Outre-mer ont été mises en place. Depuis le 8 avril à minuit, pour entrer depuis l'étranger sur le territoire français ou bien depuis la France dans les collectivités ou départements d'Outre-mer, il faut se munir d'une attestation dérogatoire. Trois modèles sont disponibles :

- pour un déplacement dérogatoire de la France métropolitaine vers l'Outre-mer sur laquelle l'un des 3 motifs suivants est à compléter et préciser : « motif impérieux d'ordre personnel ou familial », « motif de santé relevant de l'urgence » ou « motif professionnel ne pouvant être différé » ;

- pour un voyage international depuis l'étranger vers la France métropolitaine ;

- pour un voyage international depuis l'étranger vers une collectivité d'Outre-mer .

**Pour les modalités des deux derniers formulaires de déplacement dérogatoire, se référer à la page spéciale de service-public.fr.**

## 2. Questions-Réponses de la DJEPVA

Date de publication le 20 avril 2020

1. Les accueils collectifs peuvent-ils encore recevoir des mineurs ?

Non. Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que complété par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 précise que les ACM sont suspendus jusqu'au 11 mai 2020.

Cette mesure s'applique à toutes les catégories d'accueils mentionnées à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueils avec et sans hébergement et accueils de scoutisme) et quel que soit le nombre de mineurs accueillis.

Une exception est faite pour les accueils qui recevraient les enfants des personnels indispensables à la crise sanitaire (voir pt 3).

2. Peut-on organiser un accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Oui. Les accueils qui recevraient les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire peuvent continuer à fonctionner, quel que soit le nombre de mineurs accueillis, étant précisé que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre l'accueil dans ces structures lorsque les circonstances locales l'exigent.

3. Quels sont les personnels, indispensables à la gestion de la crise, concernés par cette exception ?

Les personnels concernés sont :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé… ;
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD… ;
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées… ;
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;
- les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise ;
- les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux (assistants sociaux, les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs), techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Cette liste, dont la composition est fixée par les pouvoirs publics, est susceptible d'être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation.

Au-delà de cette liste, il appartient au préfet de département de fixer la liste des professionnels prioritaires auxquels des solutions d'accueil et de garde de leurs enfants doivent être proposées au regard des capacités d'accueil et de garde.

Il suffit qu'un des responsables légaux du mineur fasse partie des professionnels listés pour pouvoir bénéficier de cet accueil dédié.

### 4. Quels documents permettent d'attester que les responsables légaux concernés font partie de la liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

L'accueil des mineurs est possible sur présentation par le parent de sa carte professionnelle de santé (CPS) ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur.

S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les agences régionales de santé, il conviendra de présenter une attestation de l'ARS.

Pour ce qui concerne les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise, l'accueil des mineurs est possible sur présentation d'une attestation de l'autorité préfectorale.

### 5. Des ACM doivent-ils obligatoirement être mis en place ?

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse appelle à la mobilisation des organisateurs pour organiser l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Cette mobilisation concerne également les accueils collectifs de mineurs (ACM) sur les temps périscolaire et extrascolaire grâce aux personnels volontaires, selon les besoins identifiés et les moyens disponibles localement. Il s'agit d'initiatives locales prises sur la base du volontariat et en lien avec le dispositif de l'Etat (voir questions 19 et suivantes).

### 6. Les organisateurs de ces accueils doivent-il effectuer de nouvelles déclarations ?

Deux situations doivent être distinguées :

- l'accueil existe déjà, auquel cas les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations déjà effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, déclaration d'une activité accessoire, etc.) ;
- l'accueil n'existe pas, auquel cas l'organisateur devra le déclarer au titre des ACM s'il remplit les conditions définies à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

## 7. Les taux d'encadrement et l'obligation de qualification doivent-ils être respectés ?

Il appartient à l'organisateur d'assurer du respect des taux d'encadrement et des qualifications des encadrants.

Si malgré la souplesse permise par la règlementation, il ne peut y avoir respect de la règlementation des ACM, cet accueil ne sera pas à déclarer au titre des ACM. Une garderie pourra être organisée par l'organisateur.

## 8. Les mineurs sont-ils accueillis gratuitement au sein des ACM organisés pour recevoir enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Les associations et collectivités territoriales qui proposent, sur la base du volontariat, ce type d'accueil, déterminent librement les conditions financières d'accès à ces structures. Elles peuvent proposer la gratuité ou demander une contribution financière aux responsables légaux des mineurs selon des modalités préalablement définies. La recherche de la gratuité sera toutefois à privilégier.

## 9. Les encadrants de ces activités sont-ils rémunérés ?

Les directeurs et animateurs encadrant ces mineurs au sein des ACM peuvent être salariés ou agents de la fonction publique. Auxquels cas ils reçoivent une rémunération ou un traitement. Ils peuvent également être bénévoles, participant sans rémunération à l'encadrement des jeunes.

## 10. L'organisateur de l'accueil peut-il fixer des règles d'accueils supplémentaires pour l'accueil des enfants de ces personnels ?

Il appartient à l'organisateur de fixer les conditions d'accueil de mineurs eu égard aux règles fixées par le décret du 23 mars 2020 complété par le décret du 27 mars 2020.

## 11. Les organisateurs doivent-ils modifier les fiches de déclaration de ces accueils ?

Non. Les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations déjà effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, déclaration d'une activité accessoire, etc.).

## 12. Ces accueils peuvent-ils fonctionner la nuit et le week-end ?

Les accueils de loisirs extrascolaires peuvent recevoir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire les samedis et dimanches. La déclaration initiale sera, le cas échéant, modifiée par l'organisateur pour prévoir ces nouvelles périodes d'accueil avec l'ajout du samedi et pour le dimanche, l'ajout d'une période « autres jours ».

S'agissant de l'accueil de ces enfants la nuit, il est également possible, sous certaines conditions, dans le cadre des ACM. En effet, l'accueil ponctuel avec hébergement de ces mineurs peut être organisé dans le cadre d'une activité accessoire à un accueil sans hébergement, qu'il soit périscolaire ou extrascolaire. La durée d'hébergement sera comprise entre une à quatre nuits.

Les organisateurs d'accueils de loisirs et d'accueils périscolaires pourront déclarer autant d'activités accessoires que nécessaires afin d'assurer la continuité de l'accueil de ces mineurs.

13. Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour ces accueils ?

Les consignes gouvernementales s'appliquent à ces structures.

L'accueil doit notamment être réalisé dans le strict respect des gestes barrières et des recommandations sanitaires, à savoir :

- le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture de l'établissement. L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels, avec des gants de ménage. Il doit cependant être réalisé avec une plus grande fréquence (deux fois par jour). Les objets fréquemment touchés (poignées de portes, surfaces, sanitaires, sols, le cas échéant objets à vocation ludique ou pédagogique …) doivent être quotidiennement désinfectés avec un produit virucide (produits d'entretien virucide (norme NF EN 14476 ou eau de javel diluée à 0,5 % de chlore actif [1 litre de javel à 2,6 % dans 4 litres d'eau froide]).

- la présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique ou de savons pour les personnels. L'approvisionnement en équipements et produits nécessaires à l'hygiène est une priorité (savon liquide, essuie-mains à usage unique, poubelles à ouverture non manuelle ;

- l'organisation des activités par petits groupes de 8 à 10 enfants maximum, y compris lorsqu'elles ont lieu à l'extérieur. Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période, et n'ont pas d'activité commune avec d'autres groupes. La distanciation et les mesures d'hygiène sont respectées du mieux possible durant le temps d'accueil. Les échanges manuels de ballons, jouets, crayons etc. doivent être évités. Les activités, y compris celles de plein air, doivent être organisées dans l'enceinte ou à proximité immédiate du bâtiment qui les reçoit. Ainsi, les promenades à l'extérieur avec les enfants, pour rejoindre, par exemple, un terrain d'activités proche du lieu d'accueil, sont proscrites.

14. Quelles activités peuvent être proposées au sein des ACM accueillant les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise ?

Les organisateurs d'ACM proposeront, en déclinaison de leur projet éducatif, un programme d'activités adapté aux circonstances. Il devra tenir compte de la crise sanitaire et du confinement en vigueur. Les activités proposées devront permettre la stricte observation des consignes sanitaires et notamment le respect des gestes barrières. Peuvent ainsi être organisées au sein des accueils des activités de loisirs et des activités éducatives favorisant les apprentissages.

15. Dans le cadre de la mobilisation citoyenne, peut-on faire appel à des bénévoles pour l'encadrement dans les accueils dédiés aux enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Oui. La mobilisation générale des solidarités face au Covid19 doit permettre de faciliter la mise en place de ces accueils, qu'ils soient organisés dans le cadre du service mis en place par les services de l'Etat ou dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. Afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et qui le souhaitent de s'engager et de donner de leur temps notamment pour l'encadrement des enfants, le Gouvernement lance la Réserve civique Covid-19 jeveuxaider.gouv.fr. Cette plateforme permet aux structures de faire état de leurs besoins afin de les centraliser et d'en assurer la visibilité.

16. Dans le cadre de la mobilisation citoyenne, peut-on faire appel à des volontaires pour l'encadrement dans les accueils dédiés aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Au même titre que cela est possible pour les accueils organisés par les services de l'Etat, les volontaires peuvent être sollicités pour assurer leur concours aux animateurs pour l'organisation d'activités.
Ils devront, comme toutes les personnes intervenant, même ponctuellement, à l'organisation des accueils, être déclarés à ce titre sur la fiche complémentaire ou sur la fiche unique de déclaration afin que leur honorabilité soit contrôlée.

17. Comment s'articulent les ACM et le service d'accueil dédié aux enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire mis en place par les services de l'Etat ?

Ces offres d'accueils sont complémentaires. Le service d'accueil dédié aux enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire, mis en place par les services de l'Etat, a vocation avec l'appui des collectivités territoriales, à les recevoir toute la semaine, y compris les samedis et dimanches, à la fois sur les temps scolaires et périscolaires. Cependant, lorsque les circonstances locales l'exigent, une offre d'accueil complémentaire peut être maintenue notamment dans le cadre des ACM. Il peut s'agir par exemple de proposer une offre d'accueil sur des plages horaires non prises en charge par le service d'accueil précité ou d'assurer un hébergement dans le cadre de nuitées.

18. Le service d'accueil dédié aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sera-t-il proposé durant les vacances de printemps ?

Le service d'accueil dédié aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire a vocation à se poursuivre durant les vacances scolaires.

Si cet encadrement n'est pas possible durant tout ou partie de cette période, une offre complémentaire d'accueil peut être proposée dans le cadre des ACM par les organisateurs habituels de telles structures. Tel est le sens de l'appel à la mobilisation du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de tous les acteurs de ce secteur.

Des accueils de loisirs extrascolaires peuvent recevoir durant le temps des vacances les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, à l'instar de ce qu'ils proposent déjà, dans de nombreux départements, le samedi et le dimanche pour ce même public. Il s'agit d'une offre d'accueil complémentaire au service d'accueil précité, principalement proposée par des collectivités et des associations et non d'une extension de ce dernier. Ces initiatives locales doivent être encouragées et présentent l'avantage d'offrir un cadre d'accueil sécurisé, garanti par l'application de la règlementation des ACM.

Le passage du service d'accueil aux ACM durant les vacances scolaires est d'autant plus facilité que ces derniers, organisés toute l'année, existent déjà, avec un vivier d'intervenants déjà identifiés par les organisateurs.

19. Peut-on mettre en place de séjours de vacances, des séjours courts, des séjours spécifiques ou des séjours de vacances dans une famille, dédiés aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire durant les vacances de printemps ?

Non. L'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire a vocation à faciliter l'accomplissement de leur mission prioritaire, par la prise en charge de leurs enfants. Il s'agit d'une exception, à la fois aux règles de confinement et à la suspension de toutes les activités organisées dans le cadre des ACM, en vigueur jusqu'au 11 mai 2020. Il n'est donc pas prévu l'organisation de « colonies de vacances » durant les vacances de printemps, quand bien même ces dernières seraient réservées aux enfants précités.

Ne peuvent être mis en place, dans le cadre des ACM, que des accueils de loisirs périscolaires en période scolaire, et, les samedi, dimanche et durant les vacances scolaires, des accueils extrascolaires. En revanche des activités accessoires à ces accueils peuvent également être organisées pour répondre aux besoins des personnels dont les enfants sont accueillis (travail de nuit). Elles permettent d'héberger ponctuellement ces mineurs jusqu'à 4 nuitées.

20. Des garderies peuvent-elles être organisées dans le cadre du service d'accueil dédié aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Oui. Des garderies peuvent être organisées dès lors que ces structures ne répondent pas aux critères de définition d'un ACM notamment ceux des accueils périscolaires et extrasolaires précisés à l'article R.227-1 du CASF.

21. Peut-on utiliser les locaux scolaires dans le cadre de la mise en place du service d'accueil ou de l'organisation d'un ACM ?

Oui. L'article L212-15 du code de l'éducation prévoit que le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.
Cette disposition est applicable aux activités de garderie qui seraient organisées dans les locaux scolaires.

22. Pourra-t-on organiser des ACM durant la période estivale ?

Il n'est pas aujourd'hui possible de connaître les conditions d'organisation des accueils programmés après le 11 mai 2020 et durant la période estivale. La situation épidémiologique ne permet pas d'apporter de réponses précises et concrètes aux interrogations légitimes des

organisateurs. Dans le cadre de l'élaboration du plan de déconfinement du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et en lien avec les équipes de M. Jean Castex, une doctrine relative à la réouverture des ACM à compter du 11 mai et pour la période des vacances d'été est en cours de définition.

Dans l'attente de cette doctrine, les organisateurs doivent accomplir de façon prévisionnelle les formalités déclaratives obligatoires pour l'organisation de leurs accueils, dans les conditions définies par la réglementation. Les services du ministère chargé de la jeunesse, en lien avec ceux du ministère de la santé, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique, apporteront dès que possible, les indications nécessaires pour l'organisation de ces activités. L'objectif recherché est qu'elles puissent se tenir dans des conditions permettant de garantir la santé des mineurs accueillis. La réalisation de cet objectif est néanmoins tributaire de l'évolution de la situation sanitaire et de la levée progressive et encadrée du confinement qui débutera à partir du 11 mai 2020.

23. Les sessions de formation préparant au BAFA et au BAFD en cours ou programmées peuvent-t-elles avoir lieu ?

Non. Il a été demandé à tous les organismes de formation qui disposent d'une habilitation à compétence nationale ou régionale, de reporter toutes les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets susmentionnés jusqu'à nouvel ordre et d'interrompre les sessions ayant d'ores et déjà débuté.

24. Le calendrier de la campagne d'habilitation à dispenser les sessions théoriques qui conduisent à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et, le cas échéant, de directeur (BAFD), sera-t-il modifié ?

Certains organismes de formation voient leur habilitation arriver à échéance au 31 janvier 2021. Le renouvellement doit être prononcé avant cette date et les délais d'instruction inhérents à la campagne d'habilitation ne permettent pas la modification du calendrier. Le dépôt des demandes doit être effectué au plus tard le 15 septembre 2020. Toutes les informations utiles sont renseignées ici : http://www.jeunes.gouv.fr/spip.php?article8158. Ce calendrier pourrait néanmoins être modifié au regard des contingences introduites par la gestion de la crise sanitaire. Une information sera transmise aux organismes de formation dans les prochains jours.

25. Les durées des parcours de formation BAFA et BAFD seront-elles modifiées ?

Oui. Certains candidats ne pourront pas finaliser leur parcours dans les délais requis à cause de la crise sanitaire. Ces derniers sont à forclusion du délai maximum autorisé (42 mois pour un parcours BAFA , 60 mois pour les parcours BAFD). Il convient donc, dans ce contexte de crise, de ne pas pénaliser les candidats. Un texte règlementaire est en cours de préparation afin de proroger la durée de l'ensemble des parcours.

## 3. Mesures d'urgences relatives au secteur touristique – contrats de voyage touristiques et séjours

### *3.1 Le dispositif d'urgence*

L'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 instaure un régime dérogatoire pour permettre aux acteurs du tourisme de faire face à la crise.

**Note du Gouvernement :** *« La présente ordonnance modifie les obligations des professionnels pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période strictement déterminée et limitée dans le temps, un remboursement sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou par le biais d'un avoir valable sur une longue période, de dix-huit mois, dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises du secteur en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs. Cette modalité de remboursement permet en effet de sauvegarder la trésorerie des opérateurs. »*

## Ce qu'il faut retenir

**Contrats concernés, résolus entre le 1er mars 2020 et le 15 septembre inclus :**

- **Les séjours en ACM ;**
- **Les vente de forfaits touristiques ;**
- **Les ventes de prestations « sèches » produites en interne ou seulement distribuées, et relatives à l'hébergement, la location de véhicule et aux services touristiques non inclus dans un autre service de voyage ;**
- **Les voyages scolaires et séjours adaptés.**

*Les résolutions des voyageurs, pour des motifs qui leurs sont propres et intervenues avant le 1er mars 2020, demeurent soumises aux dispositions du Code du tourisme et ne donnent pas automatiquement droit à avoir.*

**Un remboursement au moins en avoir**

**Le remboursement sous forme d'avoir est un minimum. L'organisateur ou le détaillant demeure libre de rembourser le client en numéraire.**

**La procédure de l'avoir**

**S'il choisit d'indemniser le voyageur sous la forme d'un avoir, le professionnel doit :**

- **informer le client, par courrier ou e-mail, qu'il lui propose un avoir de X euros *(intégralité des sommes versées au titre du contrat),* valable 18 mois. Cette information doit intervenir dans les 30 jours suivant la résolution du contrat ou avant le 24 avril si le contrat avait été résolu avant le 25 mars ;**
- **le professionnel doit proposer au voyageur une nouvelle prestation équivalente ou similaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la résolution du contrat.**
- **l'avoir est valable 18 mois.**

***Le voyageur ne peut pas refuser l'avoir et exiger un remboursement en numéraire.***

**Si l'avoir octroyé au voyageur n'est pas utilisé dans un délai de 18 mois (en tout ou partie), le client devra être remboursé, en numéraire, de l'intégralité des sommes qu'il a versées. Le remboursement devra être fait par le professionnel, sans que le voyageur ne soit dans l'obligation de le solliciter.**

## Article 1 (unique) – Détail du dispositif

**I.** - Le présent article est applicable à la résolution, lorsqu'elle est notifiée entre le **1er mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020 inclus** :

- 1° Des contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés au II et au 2° du III de l'article L. 211-14 du code de tourisme vendus par un organisateur ou un détaillant ;

- 2° Des contrats, autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus, portant sur les services, mentionnés au 2°, au 3° et au 4° du I de l'article L. 211-2 du même code, vendus par des personnes physiques ou morales produisant elles-mêmes ces services ;

- 3° Des contrats, autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus, portant sur les services, mentionnés au 2° et au 4° du I du même article L. 211-2, vendus par les associations produisant elles-mêmes ces services, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

**II.** - Par dérogation aux dispositions de la dernière phrase du II de l'article L. 211-14 du code du tourisme et de la première phrase du III du même article, lorsqu'un contrat mentionné au 1° du I du présent article fait l'objet d'une résolution, **l'organisateur ou le détaillant peut proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir** que le client pourra utiliser dans les conditions prévues par les dispositions des III à VI du présent article.

De même, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1229 du code civil, lorsqu'un contrat mentionné au 2° ou au 3° du I du présent article fait l'objet d'une résolution en application du second alinéa de l'article 1218 du même code, les personnes physiques ou morales mentionnées à ces 2° et 3° peuvent proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir que le client pourra utiliser dans les mêmes conditions.

**III.** - Le montant de l'avoir prévu au II du présent article est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu mentionné au I de cet article. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements, sous réserve, au terme de la période de validité de l'avoir prévue au V du présent article, des dispositions du VII de cet article.

La personne proposant, en application du II du présent article, un avoir, en informe le client sur un support durable au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur (25 mars). Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité prévues au V du présent article.

Les dispositions de l'article L. 211-18 du code du tourisme sont applicables à l'avoir proposé à la suite de la résolution d'un contrat mentionné au 1° du I du présent article ainsi que, sous réserve qu'il s'agisse également d'un contrat mentionné à ce 1°, au contrat relatif à la prestation pour laquelle cet avoir est utilisé.

**IV.** - Les personnes qui ont conclu les contrats mentionnés au I du présent article doivent proposer, afin que leur client puisse utiliser l'avoir mentionné au II de cet article, une nouvelle prestation qui fait l'objet d'un contrat répondant aux conditions suivantes :

- 1° La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu mentionné à ce I ;
- 2° Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu mentionné au même I, le voyageur n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement correspondant au solde du prix de ce contrat ;
- 3° Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que, le cas échéant, le contrat résolu prévoyait.

**V.** - La proposition mentionnée au IV du présent article est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution mentionnée au I de cet article. Elle est valable pendant une durée de dix-huit mois.

**VI.** - Lorsque les personnes mentionnées au IV du présent article proposent au client qui le leur demande une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat résolu mentionné au I de cet article, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir mentionné au II du présent article.

**VII.** - A défaut de la conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation prévue au IV du présent article avant le terme de la période de validité mentionnée au V de cet article, les personnes mentionnées à ce IV procèdent au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu, auquel elles sont tenues en application des dispositions de la dernière phrase du II de article L. 211-14 du code du tourisme et de la première phrase du III du même article ou des dispositions du code civil mentionnées au second alinéa du II du présent article. Elles procèdent, le cas échéant, au remboursement d'un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client.

**Actualité parlementaire : à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2020 au Parlement, des sénateurs socialistes et républicains ont déposé un amendement tendant à créer un fonds de soutien spécifique au tourisme social et solidaire et aux colonies de vacances, avec l'allocation d'une enveloppe de 200 millions d'euros.**

**Cet amendement a été rejeté, après avoir reçu un avis défavorable de la part de la commission des Lois et du Gouvernement.**

**Plus d'informations sur cet amendement sur le site du Sénat**

## *3.2 FAQ de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (voyageurs)*

### 1. Mon voyage a été annulé à cause des circonstances exceptionnelles liées au covid-19, le professionnel peut-il me proposer un avoir ?

Publiée le 26 mars, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure permet au professionnel du tourisme de proposer un avoir à la place d'un remboursement immédiat pour toute annulation notifiée entre le 1er mars et le 15 septembre 2020.

Si le professionnel vous propose un avoir de 18 mois, vous êtes obligé de l'accepter. En revanche, vous n'êtes pas obligé de l'utiliser. Vous pourrez alors en demander son remboursement après la fin de sa validité.

### 2. Quelles sont les annulations concernées par les nouvelles règles de remboursement ?

Toutes les annulations de séjour touristique, d'hébergement, de location de voiture, de service touristique (concert, cabaret, cure thermale, spa, etc…).

Les billets d'avion que vous avez achetés directement auprès d'une compagnie aérienne ne sont pas concernés par ces nouvelles règles. Il en est de même des billets de transport maritime, ferroviaire ou par autocar.

Ces annulations sont à l'initiative soit du consommateur soit du professionnel et doivent être liées aux circonstances exceptionnelles dues à la propagation du covid-19.

L'annulation doit intervenir entre le 1er mars et le 15 septembre 2020.

### 3. Avant la publication des nouvelles règles, mon voyage ayant été annulé le 15 mars, mon agence de voyage m'a proposé un avoir de 12 mois. Que se passe-t-il ?

Votre agence doit modifier les modalités de l'avoir qu'elle vous a proposé lorsqu'il n'est pas conforme aux nouvelles règles. La durée de l'avoir doit être de 18 mois et son montant identique à ce que vous avez versé.

### 4. Est-il possible d'être remboursé immédiatement ?

Ce sera au professionnel de choisir. En fonction notamment de sa situation financière, il vous proposera un remboursement pécuniaire ou un avoir.

S'il ne peut pas vous rembourser immédiatement, le professionnel sera tenu de vous rembourser à la fin de la validité de l'avoir.

Si vous rencontrez de graves difficultés financières, vous devez vous rapprocher du professionnel ou d'une association de protection des consommateurs. Une commission réunissant des professionnels et des représentants des consommateurs pourra décider, pour certains cas, des remboursements anticipés.

## 5. Quelles règles s'appliquent pour une annulation d'un séjour touristique antérieure au 1er mars 2020 ?

Le consommateur a le droit au remboursement dans un délai de quatorze jours au plus tard suivant l'annulation, c'est-à-dire à la restitution de la somme pécuniaire versée (article L.211-14 et article R. 211-10 du code du tourisme).

## 6. L'agence de voyage est-elle obligée de m'informer de la durée et du montant de l'avoir ?

Oui, l'agence de voyage, qui vous propose un avoir, a l'obligation, comme tous les professionnels concernés, de vous en informer dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat, par e-mail ou courrier papier. Elle doit indiquer précisément son montant et sa durée de 18 mois. Si l'annulation est intervenue entre le 1er et le 27 mars (date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance), ce délai de 30 jours court à partir du 27 mars.

## 7. Dans quel délai le professionnel doit-il adresser une nouvelle proposition au consommateur ?

Le professionnel dispose de 3 mois à compter de la date d'annulation pour proposer au consommateur une nouvelle prestation, ainsi qu'il l'en a informé dans les 30 jours suivant l'annulation du contrat. Cette nouvelle proposition sera valable durant 18 mois.

## 8. Quelle doit être cette nouvelle prestation ?

Cette prestation doit être identique ou équivalente à la première. Cela signifie que le professionnel pourra apporter des modifications mineures par rapport à la première prestation, sous réserve que les prestations soient comparables. Par exemple, une agence de voyage pourra proposer un autre hôtel avec un niveau de qualité identique.

Cette nouvelle proposition doit être au même prix que la réservation annulée. Le professionnel ne peut pas imposer de nouveaux frais.

Concrètement le professionnel pourra proposer au consommateur un report de la prestation. Le consommateur sera en droit de discuter des dates et de demander des modifications.

En cas de désaccord, l'avoir restera valable 18 mois. Durant toute cette période, le consommateur pourra consommer ce crédit en choisissant auprès de ce même professionnel, une ou plusieurs prestations différentes. Le consommateur pourra demander une prestation dont le prix sera plus élevé, et devra en ce cas payer le complément. Si au contraire, il a opté pour une ou des prestations moins onéreuses, il pourra demander le remboursement de la différence à la fin de la validité de l'avoir.

## 9. Mon agence de voyages m'a proposé de reporter mon séjour. Les dates ne me conviennent pas. Puis je refuser et bénéficier de l'avoir ?

Deux situations sont possibles, qu'il convient de bien distinguer juridiquement :

- **1ère situation** - Votre agence de voyage vous propose un « report » de date de départ, sans procéder à l'annulation de votre voyage

Vous avez le choix, comme doit d'ailleurs vous en informer votre agence de voyages, entre soit accepter le report de date de votre voyage proposé par votre agence, soit annuler votre voyage. Cette annulation sera sans frais (article L.211-13 du code du tourisme). Si cette annulation intervient entre le 1er mars et le 15 septembre 2020, alors les règles de l'ordonnance, déjà exposées, s'appliquent. Votre agence de voyages a le choix entre vous proposer un remboursement pécuniaire ou un avoir. Vous serez remboursé au terme de sa période de validité de 18 mois si vous n'avez pas utilisé cet avoir.

- **2ème situation** – Votre séjour a été annulé pour circonstances exceptionnelles liées au covid 19, par votre agence de voyage ou vous-même.

Comme précisé ci-dessus, si vous refusez cette nouvelle prestation avec les dates proposées de report, vous ne perdez pas le bénéfice de votre avoir. Vous serez remboursé au terme de sa période de validité de 18 mois si vous ne l'avez pas utilisé.

## 10. Comment être remboursé à la fin de la validité de l'avoir ?

A la fin de la durée de validité du bon d'achat, le professionnel du tourisme devra automatiquement vous le rembourser.

## 11. Que se passe-t-il si mon agence de voyage fait faillite ?

L'avoir est couvert par la garantie financière obligatoirement souscrite par les agences de voyages au titre de l'article L. 211-18 du code du tourisme.

## 12. Mon enfant devait partir en colonie pour les vacances de printemps, que va-t-il se passer ?

Les associations accueillant des mineurs sont également soumises à ces nouvelles règles. Ainsi l'organisateur de la colonie de vacances pourra vous proposer un avoir que vous devrez accepter et que vous pourrez utiliser pour une nouvelle prestation.

## 13. J'avais réservé une location d'une maison de vacances pour la dernière semaine de mars. Ma réservation est annulée. J'avais versé des arrhes. Ai-je le droit à un avoir et à la proposition de nouvelles dates ?

Oui, l'annulation d'un hébergement touristique proposé par un professionnel ou un particulier, comme une maison de vacances ou un gîte, vous donne droit à un avoir de 18 mois et à la proposition d'une prestation identique ou équivalente. Concrètement, le propriétaire de la maison de vacances pourra vous proposer de nouvelles dates de location. Si vous renoncez

à votre projet de location, vous gardez toujours la possibilité d'être remboursé à la fin de sa période de validité de l'avoir.

## 14. J'avais versé un acompte pour un voyage qui a été annulé le 5 mars. A quoi ai-je le droit ?

En règle générale, lorsque vous annulez un voyage, sans circonstance exceptionnelle, l'acompte n'est pas remboursable. Vous êtes également tenu d'honorer le contrat et de régler le solde restant de la somme prévue au contrat (à l'inverse de l'engagement pris en cas de versement d'arrhes)

Dans le cadre des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie, le professionnel devra soit vous rembourser le montant de l'acompte soit vous donner un avoir du montant de la somme versée pour acompte. S'il vous propose un avoir, vous disposerez d'une période de 18 mois pour l'utiliser. Si vous ne l'avez pas utilisé au bout de 18 mois, l'acompte que vous avez initialement versé devra vous être remboursé. Il en est de même pour les arrhes que vous avez versés. En aucun cas, le professionnel ne peut vous demander de verser le reste des sommes qui étaient dues : en effet, le contrat est résolu.

Fiche pratique : Acompte, arrhes, avoir

**A noter :** une question d'un député au Gouvernement faire remarquer que l'ordonnance ne règle pas le cas des clients qui ont seulement procédé à une réservation de voyages ou de séjours, en versant un simple acompte, alors que la prestation du tour-opérateur ou de l'agence de voyage n'a pas pu être réalisée. Si l'ordonnance est silencieuse sur ce point, il est néanmoins possible de considérer, sous réserve de la réponse à venir du Gouvernement, que les acomptes versés pour des prestations non livrées sont soumis au même régime que les autres sommes versées au titre du paiement d'un service ou d'un forfait de voyage.

## 15. J'ai acheté mon voyage sur un site en ligne. Mon séjour est annulé en raison des restrictions de déplacement prises pour lutter contre la propagation du covid-19. Quels sont mes droits ?

Les règles de l'ordonnance s'appliquent si le site est celui d'une agence de voyage. Conseil : pour savoir si le site est un opérateur de voyages et de séjours, vous pouvez consulter le registre tenu par Atout France : http://www.atout-france.fr/services/immatriculations-des-operateurs-de-voyages.

Ces règles s'appliquent également si vous avez acheté des nuits d'hôtel sur le site d'un opérateur de voyages et de séjours ou celui d'un hôtelier ou si vous avez loué un véhicule, par exemple, sur le site d'un loueur de voiture.

En revanche, certaines plateformes sont uniquement des intermédiaires entre l'hôtel et le consommateur. Si vous avez acheté des nuits d'hôtels ou loué un meublé touristique via l'une de ces plateformes, alors c'est l'hôtelier ou le propriétaire du meublé touristique qui est tenu de vous proposer un remboursement ou un avoir assorti d'une nouvelle prestation. Conseil : vous pouvez consulter les conditions générales d'utilisation d'une plateforme sur son site internet. Il peut être indiqué qu'elles ne vendent pas l'hébergement et que le contrat est conclu avec le fournisseur d'hébergement.

## *3.3 FAQ de la Direction Générale des Entreprises (entreprises et organisateurs)*

### 1. Quel est l'objet de cette ordonnance ?

Avant cette ordonnance (ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020), en cas de force majeure amenant le consommateur ou le professionnel à annuler la prestation, un remboursement intégral était exigé – tant par le droit européen (directive voyages à forfait, dite DVAF, de 2015) que par le droit national, notamment par le code du tourisme (art L.211-14) et par le code civil (voir notamment les articles L.1218 et L.1229).

Or les annulations de voyages et de séjours touristiques, décidées pour tenir compte de l'épidémie de Covid 19, sont nombreuses ; elles continueront à l'être dans les semaines à venir. Le Gouvernement a pris la mesure des conséquences économiques qu'a sur le secteur touristique la crise du coronavirus. Dès l'adoption de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il a modifié les conditions d'annulation des contrats de voyages touristiques et de séjours.

Le principe général de cette ordonnance est d'offrir à tous les professionnels la possibilité de proposer que le remboursement soit remplacé par un avoir d'un montant équivalent sur une prochaine prestation. Ceci évitera un décaissement immédiat de trésorerie et aidera les entreprises à passer un cap très difficile. (Il s'agit d'une possibilité offerte au professionnel ; celui-ci peut s'il le souhaite procéder au remboursement).

### 2. Cette souplesse s'applique-t-elle aux seuls forfaits touristiques ?

Le champ de la mesure a été voulu le plus large possible. Cette possibilité de proposer un avoir est offerte non seulement dans le cas des forfaits, ou de la vente pour autrui des prestations touristiques uniques (voir le champ de l'article L.211-14 du code du tourisme) mais aussi à les prestations indépendantes, telles que l'hébergement, la location de voiture et d'autres services touristiques (voir le 2°, 3° et le 4° du I de l'article L.211-2).

### 3. Quels acteurs peuvent appliquer l'ordonnance ?

S'agit-il seulement d'acteurs professionnels ? Cette souplesse peut donc bénéficier aux agences de voyages, aux tour-opérateurs, qui sont visés par l'article L.211-1. Elle peut s'appliquer, étant donné la référence aux 2°, 3° et 4° du L.211-2 du code de tourisme, aux hôteliers, aux gestionnaires de campings, de résidences de tourisme, aux loueurs de voitures mais aussi aux cabarets, aux music-halls, aux parcs de loisir, aux spas, aux centres de cure thermale… Elle peut bénéficier aux meublés de tourisme. Dans ce cas, l'ordonnance s'applique même quand le meublé est loué par un particulier. Point important : cette mesure bénéficie aussi aux associations qui offrent le même type de prestations, souvent pour répondre à des finalités sociales, notamment celles qui accueillent des mineurs. Vu l'importance de leur action, et leur exposition à la crise, il est important d'expliciter qu'elles sont dans le champ de la mesure. En revanche, cette souplesse ne s'applique pas aux professionnels qui relèvent de la loi Hoguet, sauf lorsque la prestation annulée était un forfait touristique (par exemple, un hébergement couplé avec des forfaits de ski). Dans tous les cas,

l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final.

## 4. Quelle est la date des annulations pour laquelle cette mesure s'applique ?

Ce sont les contrats dont l'annulation sera intervenue entre le 1er mars et avant le 15 septembre qui bénéficieront des possibilités offertes par cette ordonnance. La période couverte a en effet été voulue étendue et rétroactive. La loi d'habilitation qui, dans sa partie économique, produit ses effets à partir du 12 mars, remonte plus loin dans le temps pour le seul secteur du tourisme, et concernera les annulations qui ont eu lieu à compter du 1er mars, En effet, déjà dans les premiers jours de mars, ce secteur subissait les effets négatifs de l'épidémie déclarée alors dans plusieurs pays étrangers.

## 5. Quel est le délai pour informer son client après l'annulation de son contrat ?

Si le professionnel choisit de proposer un avoir, il doit l'en informer dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat, en précisant : - le montant de l'avoir - les modalités d'utilisation de cet avoir - le fait qu'il proposera une offre équivalent alternative sous 3 mois et que le client pourra également demander une prestation différente pour laquelle il pourra utiliser toute ou partie de son avoir Si l'annulation a été notifiée avant le 26 mars (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance), le délai de 30 jours court à partir du 26 mars, date de publication de l'ordonnance.

## 6. Quel est le délai pour proposer une offre de remplacement ?

Le prestataire aura trois mois – à compter de la date de l'annulation - pour proposer une nouvelle prestation.

## 7. Pendant combien de temps l'avoir est-il utilisable ?

Le client pourra utiliser cet avoir pendant 18 mois à compter de la date de la nouvelle proposition. Par exemple, si le professionnel propose une offre 2 mois après l'annulation, le client aura donc 18+2 mois à compter de la date d'annulation de son contrat, pour utiliser son avoir.

## 8. La prestation de remplacement doit-elle être identique à la prestation annulée ?

De la souplesse a été largement laissée aux offres de remplacement que le professionnel pourra adapter en fonction des nouveaux souhaits du client : une prestation équivalente, une prestation d'un montant supérieur si le client le demande et pour laquelle il pourra utiliser son avoir (en ce cas, le client paie évidemment la différence), ou plusieurs séjours d'un montant inférieur. Cette souplesse constitue une incitation forte à ce que le client accepte un ou plusieurs séjours en remplacement de celui qui a été annulé.

### 9. Est-ce que le client pourra demander néanmoins un remboursement ?

Ce n'est qu'au terme du délai de 18 mois et à défaut de la conclusion d'une nouvelle prestation, que le client pourra demander le remboursement. Le remboursement ne pourra pas s'effectuer avant ce délai.

### 10. Peut-on refuser le remboursement au client ?

L'avoir ne se substitue pas complètement au remboursement prévu par le droit. L'ordonnance a été conçue dans le respect du droit européen (voir notamment l'article 12 de la DVAF). Certes, la Commission européenne a permis une souplesse face à la crise et admis la possibilité d'offrir un voucher au lieu du remboursement, mais elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'une option. L'ordonnance, tout en aidant le secteur du tourisme, recherche une position équilibrée avec les intérêts des consommateurs.

### 11. Le client final visé est-il seulement un touriste de loisir ?

Comme déjà indiqué, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final. Ce client final peut être un voyageur d'affaire, même si c'est son entreprise qui a payé la prestation touristique. Si le prestataire produit lui-même la prestation (par exemple, un hôtelier), il bénéficie de la souplesse offerte par l'ordonnance. En revanche, et toujours dans le cas des voyages d'affaires, les forfaits ne sont couverts par l'ordonnance qu'en l'absence de convention générale cadre conclue pour le voyage d'affaire, conformément à l'article L.211-7 du code du tourisme.

## *3.4 Actualité du secteur touristique*

### Les Députés européens veulent un plan d'action clair pour le secteur du Tourisme

La commission des transports et du tourisme du Parlement européen exhorte la Commission européenne à présenter un plan d'action européen pour aider le secteur du tourisme à surmonter la crise.

Les députés ont rappelé lors d'un débat avec le commissaire en charge du marché intérieur, Thierry Breton, que le secteur du tourisme nécessitait davantage de soutien lors de la crise actuelle liée au COVID-19, via des mesures spécifiques, des financements, une coordination renforcée au niveau de l'UE et une feuille de route ciblée. Tous les groupes politiques ont demandé un plan de relance et une stratégie dédiés au secteur.

### Protéger l'industrie du tourisme

Le commissaire Breton a reconnu que le tourisme avait été le premier secteur touché par la crise liée au coronavirus et qu'il serait probablement celui qui mettrait le plus de temps à s'en remettre. ‘‘Nous devons présenter une réponse forte, a expliqué le commissaire. Le tourisme est notre priorité et nous essayons de faire notre maximum avec les fonds existants.’’

Outre le fait d'assurer une sécurité via un financement à court terme, le commissaire a affirmé que le tourisme devrait bénéficier largement des plans de relance à long terme contre la crise qui seront financés via le prochain budget à long terme de l'UE (2021-2027). Thierry Breton soutient l'idée d'une ligne budgétaire dédiée ''avec une profondeur et une puissance de feu dont nous avons besoin pour que le secteur se remette de la crise.''

Le commissaire a également ajouté que le but ultime était de réformer et de réinventer le secteur du tourisme. Il propose également d'organiser un sommet européen du tourisme sur le tourisme durable à l'automne.

## Préciser les restrictions de voyage avant les vacances d'été

Plusieurs députés ont par ailleurs demandé plus de certitude sur les restrictions de voyage et de mouvement qui pourraient perdurer dans les mois à venir, notamment les possibles interdictions de se rendre sur les plages à cause des règles de distanciation sociale. Le commissaire a expliqué que des garanties suffisantes de sécurité et de sûreté étaient nécessaires avant que ces restrictions puissent être levées. Il a ajouté que le travail visant à faciliter les voyages était en cours et que les choses seraient clarifiées avant cet été.

Concernant les droits des passagers et les bons offerts par les entreprises suite aux réservations annulées, le commissaire a assuré que les droits des passagers demeuraient protégés et que les États membres avaient déjà la possibilité de soutenir leurs entreprises du secteur du tourisme en leur fournissant des liquidités, notamment pour faire face aux demandes de remboursement des voyageurs.

**Lire le communiqué complet du Parlement européen**

## Déconfinement et annonces du Gouvernement pour le secteur du Tourisme

Le 24 avril, à l'issue de la rencontre entre le Président de la République et les professionnels de l'hôtellerie restauration, Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, a indiqué que le Premier Ministre tiendra le 14 mai un Comité interministériel du tourisme en vue de préparer la reprise du secteur touristique.

A cette occasion, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics et Jean-Baptiste Lemoyne ont également annoncé le renforcement des mesures d'urgence actuelles en faveur des secteurs du tourisme et de l'hôtellerie-restauration :

- maintien du recours à l'activité partielle après la reprise de l'activité pour les secteurs du tourisme, des hôtels, des cafés, des restaurants, de l'événementiel et de la culture ;

- élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité pour les entreprises ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de CA. Le plafond des subventions dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 € au lieu de 5 000 € ;

- exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME de ces secteurs pendant la période de fermeture. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations ;

- étalements longs des charges sociales et fiscales reportées pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique. Des annulations pourront être sollicitées au cas par cas ;

- paiement reporté de la Cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de l'année 2020. Le gouvernement autorisera les collectivités territoriales à exonérer la taxe de séjour pour sa partie forfaitaire ;

- annulation des loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux pour les TPE et PME des secteurs du tourisme, des hôtels, des cafés, des restaurants, de l'événementiel, de la culture et du sport pour la période de fermeture administrative…

**Lire la synthèse complète d'Atout France**

## 4. FAQ du Sénat sur la gestion de la situation d'urgence sanitaire dans les communes – assistance aux maires

La cellule de soutien des sénateurs aux maires a vocation, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, à répondre aux questions que les élus de proximité se posent. Les réponses aux principales questions posées par les maires sont mises en ligne sur le site du Sénat et classées autour de six thèmes.

Nous vous proposons une sélection de 10 questions, extraites de cette base.

### 1. Un maire peut-il demander aux habitants de sa commune de donner leurs contacts (mail ou téléphone) afin de leur communiquer des informations dans le cadre de la lutte contre l'épidémie ?

Saisie par plusieurs élus locaux de cette question, relayée par le Sénat, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a très récemment édité une fiche pratique.

Il en résulte les éléments suivants :

- de façon générale, les maires peuvent constituer des fichiers de contact pour faciliter l'assistance aux personnes de leur commune qui seraient exposées à un danger ou face à des situations d'urgence (inondation, canicule, incident nucléaire, épidémie…) ;
- il existe même depuis 2004 une obligation pour les maires d'établir un registre nominatif des personnes concernées par « le plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels » résidant à domicile dans leur commune et ayant manifesté leur souhait d'y figurer ;
- dans tous les cas, les autorités municipales doivent agir en respectant certaines garanties : l'inscription sur ces registres doit résulter d'une démarche volontaire de chaque habitant ; le fichier ne doit pas être détourné de sa finalité (ne pas être utilisé pour d'autres buts, électoral, ou autres) ; les personnes inscrites doivent être informées de leurs droits ; les données conservées doivent être conservées de façon sécurisée.

### 2. Les fêtes de village peuvent-elles se tenir au mois de juin ? Peuvent-elles être annulées préalablement à toute informations sur les mesures sanitaires susceptibles d'être prises par le Gouvernement ?

Bien que l'organisation d'une manifestation récréative ne soit pas soumise, en tant que telle, à un régime d'autorisation, tout exploitant intervenant dans une telle manifestation est tenu d'obtenir de l'autorité détentrice du pouvoir de police la délivrance d'un permis de stationnement.

Selon la jurisprudence, l'autorité détentrice du pouvoir de police dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser un tel permis : « il lui appartient de rechercher non seulement si les intérêts proprement dits du domaine dont elle a la garde sont ou non conciliables avec l'admission de la demande dont elle est saisie, mais encore si cette admission ne serait pas de nature à compromettre la sauvegarde d'autres intérêts de caractère général » (Conseil d'État, 5 novembre 1937, Société industrielle des schistes et dérivés). Un refus peut ainsi être justifié, non seulement par des motifs liés à la sécurité, la salubrité ou la

tranquillité publiques, mais aussi par la protection de l'usage du domaine pour les utilisateurs en faisant un usage normal, ou encore par des motifs tirés de l'esthétique.

En outre, à l'instar de toute autorisation d'occupation du domaine public, un permis de stationnement est temporaire, précaire et révocable. S'il a déjà été délivré, le permis peut donc être retiré pour les mêmes motifs d'intérêt général qui justifieraient le rejet initial d'une demande.

Il fait peu de doute que les risques sanitaires seraient considérés, par le juge, comme un motif d'intérêt général de nature à justifier le refus d'un permis de stationnement aux forains ou, s'il a déjà été attribué, son retrait.

Au regard de l'incertitude pesant à ce jour sur l'évolution de la situation sanitaire, il pourrait toutefois apparaître prématuré, pour un maire, d'interdire l'occupation du domaine public sur ce fondement, faute pour lui de pouvoir justifier, à distance de plusieurs semaines, d'un motif d'intérêt général suffisant. Seule l'évolution de la situation sanitaire, à l'approche de la date prévisionnelle de déroulement de la manifestation, pourrait, le cas échéant, justifier des restrictions, voire une interdiction des occupations du domaine public.

En tout état de cause, le maintien, par le Gouvernement, y compris après un éventuel déconfinement, de restrictions aux rassemblements de personnes impliquerait une annulation de toutes les manifestations sur la voie publique, y compris récréatives.

Dans l'attente, rien n'exclut en revanche que des négociations soient engagées avec les représentants des forains en vue d'une annulation concertée, voire d'un report, de la fête du village concernée.

Dans l'hypothèse où une interdiction d'occupation du domaine publique prononcée ne serait pas respectée, le maire aurait la possibilité :

- lorsque le domaine occupé n'appartient pas au domaine public routier, et lorsqu'une urgence est établie, de saisir le juge administratif en référé, en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, en vue d'une expulsion des occupants sans droit ni titre ;
- en cas d'occupation irrégulière du domaine public routier, de saisir le président du tribunal judiciaire en référé aux fins d'expulsion.

## 3. La fabrication artisanale de masques en tissu est-elle recommandée ?

Ce type de masque ne saurait offrir de garantie suffisante contre le virus.

Les annonces de fabrication de masques par l'industrie textile n'emportent pas de garanties sanitaires pour tout type de masque en tissu.

Le Gouvernement a annoncé, lors d'une conférence de presse le 28 mars 2020, qu'outre des commandes massives de masques par importations, des solutions alternatives pour la confection de masques étaient envisagées, notamment avec la participation de groupes industriels dans les domaines du textile et du papier. Ces derniers ont ainsi été mobilisés pour faire parvenir à la direction générale de l'armement (DGA) du ministère des armées des prototypes et échantillons de masques. La DGA est chargée d'évaluer l'efficacité de filtration de ces échantillons de masques, sur la base d'un cahier des charges qu'elle a établi et qui est consultable en ligne.

La DGA n'est néanmoins pas compétente pour recommander l'utilisation de ces prototypes : il appartient aux autorités sanitaires de valider ensuite leur utilisation en tant que dispositif de protection contre une menace sanitaire.

Plusieurs initiatives de la part de collectivités territoriales pour la fabrication autonome de masques de protection, en mobilisant notamment le concours de couturières, d'associations ou d'entreprises textiles locales, ont été observées. Toutefois, des agences régionales de santé (ARS) ont déconseillé le port de tels masques en l'absence de validation de leur sécurité et de leur efficacité. Il n'est pas en effet garanti qu'ils offrent un niveau de protection suffisant contre l'exposition au virus.

## 4. Un maire (ou un préfet) peut-il procéder à la fermeture d'un hôtel ?

En premier lieu, les hôtels ne figurent pas parmi la liste, dressée à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des établissements ne pouvant plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020. Le maintien de leur activité durant l'état d'urgence sanitaire ne fait donc pas, à l'inverse des restaurants et débits de boissons, l'objet d'une mesure générale d'interdiction.

Néanmoins le VI du même article dispose que le représentant de l'État dans le département « est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article ».

Il résulte donc de ces dispositions que le préfet de département a la possibilité de décider qu'il est interdit à un hôtel d'accueillir du public. Il pourrait également prononcer des mesures de portée générale (par catégorie d'activité), en prévoyant par exemple la fermeture des hôtels dans le département. En tout état de cause, une telle décision devrait s'inscrire dans un but de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et être prise pour une durée limitée. Faute de ces précisions, elle pourrait être jugée disproportionnée et s'exposer à un risque d'illégalité.

En second lieu, il semble exclu qu'un maire puisse prendre, sur le fondement de son pouvoir de police générale, une mesure d'interdiction d'accueil du public pour un hôtel. En ce qui concerne la fermeture d'établissements recevant du public, l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, créé par l'article 2 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, attribue au Premier ministre et, par délégation, aux préfets lorsqu'ils y sont habilités, un pouvoir de police spéciale. En conséquence, le maire ne peut intervenir dans ce même domaine au titre de son pouvoir de police générale et n'est donc pas compétent pour prendre des mesures plus restrictives que celles imposées par le Gouvernement.

## 5. Le maire doit-il prendre un arrêté pour élargir l'accueil des enfants des personnels de santé aux enfants des personnels indispensables à la gestion sanitaire (personnel des établissements de santé, pompiers, gendarmes, policiers, militaires…) ?

L'article 9 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit qu'un accueil est assuré par les crèches et les établissements d'enseignement scolaire dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Le ministère des solidarités et de la santé et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ont publié une liste des professionnels prioritaires pour la garde de leurs jeunes enfants dans les structures d'accueil de la petite enfance :

- professionnels de santé, du secteur médico-social et social ;
- personnel du ministère de la santé, des Agences régionales de santé (ARS) et des préfectures chargé de la gestion de l'épidémie ;
- personnel des crèches demeurant ouvertes.

Les besoins de garde d'enfants sont notamment recensés sur le site internet monenfant.fr, géré par la CNAF, et les préfets peuvent réquisitionner certaines crèches afin de répondre à la demande.

Par ailleurs, les ministres Jacqueline GOURAULT et Sébastien LECORNU ont publié le 21 mars dernier une série de recommandations à l'attention des collectivités territoriales concernant la continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il y est indiqué que « les communes et EPCI sont incités à établir un service minimum à destination du public prioritaire au titre de la compétence "activités périscolaires et extrascolaires", selon les besoins identifiés et les moyens disponibles localement ».

Au regard des derniers arbitrages ministériels, le principe est que la liste fixant de manière limitative les personnels ayant un droit de faire garder leurs enfants pour aller travailler devient facultative. Il appartient à chaque préfet de département de fixer la liste des personnels pouvant faire garder leurs enfants compte tenu des capacités d'accueil locales.

Au regard de ces éléments et en l'absence, à ce stade, de dispositions réglementaires définissant plus précisément le champ des professions concernées, le décret du 23 mars 2020 permet aux maires d'organiser l'accueil des enfants du personnel indispensable à la gestion de la crise sanitaire au sens large, en fonction des capacités et des besoins locaux. Le maire pourrait ainsi agir par voie d'arrêté, cette mission ne s'assimilant pas à la création d'un nouveau service public communal. Toutefois, au regard des derniers arbitrages ministériels, une action en concertation avec le préfet apparait recommandée, les services préfectoraux pouvant fixer une liste locale et étant mobilisés pour assurer l'accueil des enfants, afin d'organiser l'appariement le plus satisfaisant possible des demandes de garde et des capacités d'accueil.

## 6. Les agents techniques des communes disposant d'un plan de continuité de l'activité peuvent-ils reprendre une activité « quasi-normale » pendant la période de crise sanitaire afin de répondre aux besoins ne pouvant pas être différés ?

Le plan de continuité de l'activité (PCA) a vocation à couvrir toute la période de confinement. Il semble donc difficile de revenir, dès à présent, à une activité « normale ».

Néanmoins, chaque employeur est libre d'apprécier le périmètre de ses services publics indispensables, en fonction de son plan de continuité de l'activité et de l'évolution de la situation sanitaire.

Rien n'empêche une commune de modifier son plan de continuité de l'activité (PCA) pour y ajouter de nouveaux services et augmenter le temps de travail de ses agents. Il est conseillé de consulter les agents en amont afin que cette décision soit mise en œuvre de la manière la plus adéquate possible.

Les agents mobilisés doivent par ailleurs respecter les « gestes barrières » recommandés par les autorités sanitaires et recevoir l'équipement de protection nécessaire. Ceux qui souffrent d'une pathologie grave (difficultés respiratoires, problèmes cardiaques, diabète, etc.) doivent rester à leur domicile.

## 7. Les policiers municipaux ont-ils accès au dispositif d'accueil des enfants dont bénéficient les personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

L'article 9 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prescrit la fermeture des crèches, établissements d'enseignement scolaire et établissements d'enseignement supérieurs, jusqu'au 15 avril prochain.

Une dérogation est toutefois prévue afin de permettre l'accueil, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, des enfants « des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire », lorsqu'ils sont âgés de moins de 16 ans.

Cette notion n'a, à ce jour, reçu aucune définition réglementaire, mais semble être appréciée de manière pragmatique, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Initialement appliquée aux enfants des professionnels soignants, le dispositif d'accueil a ainsi été étendu, depuis le 31 mars, à d'autres catégories de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, sur présentation d'une attestation de l'autorité préfectorale et dans la limite des places disponibles.

Dans les faits, il revient donc à l'autorité préfectorale d'autoriser, le cas échéant, les catégories d'emplois qu'il juge indispensables à la gestion de la crise sanitaire. C'est ainsi qu'à Marseille, le dispositif a par exemple été étendu à compter du 2 avril, sur autorisation de la préfecture, aux enfants d'agents de police municipale.

Dans ces conditions, les maires souhaitant que leurs agents de police municipale puissent bénéficier du dispositif d'accueil peuvent saisir le préfet de leur département en ce sens, afin qu'il délivre, en fonction des places disponibles et s'il estime que lesdits agents sont indispensables à la gestion de la crise, une autorisation d'accès au service d'accueil.

## 8. Les règles en matière de marchés publics sont-elles adaptées en cette période de crise ?

Conformément à l'habilitation qui lui a été donnée par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a pris par ordonnance des mesures destinées à adapter les procédures de marchés publics. Mais d'autres dispositions figurant déjà dans le code de la commande publique permettent également des adaptations justifiées par certaines circonstances.

Les règles dérogatoires prises par le Gouvernement par voie d'ordonnance ne concernent que les contrats « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'une durée de deux mois ».

Ces dispositions ne concernent pas les procédures de passation postérieures à la fin de l'état d'urgence. Certes, l'article 3 permet d'alléger certaines modalités de mise en concurrence, mais il ne peut s'appliquer qu'aux procédures de passation déjà en cours lors de la période d'application de l'ordonnance.

En revanche, l'article L. 2122-1 du code de la commande publique prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'État lorsqu'en raison notamment de l'existence […] d'une urgence particulière […] le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ».

Ces dispositions ne permettent cependant pas d'adapter les critères de sélection des offres pour les procédures de passation de droit commun prévues par le code de la commande publique.

Selon l'article R. 2122-2 de ce même code, l'urgence particulière mentionnée à l'article L. 2122-1 précité est caractérisée « lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures » ne pouvait pas être prévue par l'acheteur et ne lui permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Cet article fournit ainsi une liste non exhaustive de cas pour lesquels ces critères sont réputés satisfaits. Il s'agit, par exemple, des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, de certains travaux mentionnés par le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation.

En dehors de ces cas, il reviendra au juge administratif d'apprécier, à l'occasion d'un recours, si la situation qui a conduit l'acheteur à renoncer à toute publicité ou mise en concurrence revêtait bien le caractère d'une « urgence impérieuse » au sens du code de la commande publique.

L'usage abusif de cette procédure pourrait avoir des conséquences lourdes : l'annulation du marché, l'indemnisation de potentiels candidats voire la mise en cause de la responsabilité pénale de l'acheteur en cas de favoritisme.

## 9. Les communes peuvent-elles modifier unilatéralement un marché (comme les repas scolaires) en raison de la crise sanitaire ?

La jurisprudence administrative en matière d'imprévision prévoit qu'il est possible à l'acheteur de modifier unilatéralement un marché sous réserve d'indemniser le prestataire.

Ces principes ont été confortés par les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020.

L'article 6 de cette ordonnance prévoit que le titulaire peut être indemnisé si « l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ». Ces dispositions permettent de fixer ce principe dans la loi même s'il est déjà communément admis dans le droit. Comme l'indique la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, « tous les cahiers de clauses administratives générales prévoient la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de résilier [un] marché pour un motif d'intérêt général, pouvoir qui appartient en tout état de cause à l'administration même en l'absence de clause expresse le prévoyant ».

En outre, l'article 6 précité prévoit que « lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat ». À l'issue de la période de suspension, les parties détermineront par avenant si l'exécution du contrat reprend ou s'il est définitivement résilié. L'avenant devra également prévoir les conditions financières de l'une ou l'autre de ces options.

Comme le précise la fiche explicative de la direction des affaires juridiques relative aux dispositions de l'ordonnance « en cas résiliation d'un marché ou d'annulation d'un bon de commande par l'acheteur, le titulaire peut être indemnisé des dépenses qu'il a dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées (art. 6, 3°). Si le contrat ne s'y oppose pas, cette disposition de l'ordonnance ne fait pas obstacle à une indemnisation complémentaire du titulaire au titre de son manque à gagner du fait de l'inexécution des prestations en application de la jurisprudence administrative en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Toutefois, si les circonstances qui ont conduit à la résiliation ou à l'annulation des prestations constituent un cas de force majeure, seules les dépenses réelles et utiles pour l'exécution des prestations pourront faire l'objet d'une indemnisation ».

Il en découle, en l'espèce :

1°) qu'une commune est bien en droit de suspendre l'exécution du contrat ;

2°) qu'elle est néanmoins tenue d'indemniser le cocontractant pour les dépenses qu'il a dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées ;

3°) mais qu'en l'occurrence, les circonstances qui ont conduit à la résiliation ou à l'annulation des prestations pouvant être regardées comme un cas de force majeure pour la commune du fait du confinement prononcé par les pouvoirs publics, seules les dépenses réelles et utiles pour l'exécution des prestations pourront faire l'objet d'une indemnisation.

## 10. Quels dispositifs existent en faveur des structures publiques du secteur du tourisme ?

### Aides publiques

Les aides mises en œuvre par le Gouvernement ne visent pas de secteur d'activité spécifique. Les établissements ayant été contraints de fermer ont néanmoins un accès facilité au fonds de solidarité pour les entreprises, ce qui permet de soutenir les secteurs les plus durement

touchés. Cependant, ces aides sont exclusivement réservées aux entreprises et ne peuvent pas être octroyées à des collectivités publiques.

Des mesures de soutien au secteur du tourisme peuvent avoir été prises au niveau régional, de sorte qu'il convient de se rapprocher du conseil régional.

**Prêts à taux zéro**

La garantie publique assurée par l'État est également réservée aux entreprises, de même que les outils d'emprunt à des taux bonifiés mis en place par Bpifrance et les régions (prêts Atout et Rebond). Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de dispositif de prêt à taux bonifié ou à taux zéro à destination des collectivités territoriales.

Seules des facilités de souscription de lignes de trésorerie ont été prévues par l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19. Le président de l'exécutif peut désormais souscrire les lignes de trésorerie nécessaires, dans des limites fixées soit antérieurement par l'assemblée délibérante elle-même, soit par le montant total du besoin budgétaire d'emprunt, soit par 15 % des dépenses réelles figurant au budget.

**Aides au paiement des salaires pour les contrats de droit public**

Le dispositif d'activité partielle ne s'applique qu'aux employeurs et salariés dont les relations contractuelles sont soumises aux dispositions du code du travail et n'a pas d'équivalent pour les agents publics, y compris contractuels. Le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) applicable aux agents publics implique le maintien intégral de leur rémunération comme s'ils étaient en activité, mais n'ouvre droit à ce stade à aucune aide pour l'employeur public. Dans le secteur privé comme dans le secteur public, le placement en télétravail implique un maintien intégral de la rémunération (interdiction pour les entreprises privées de cumuler télétravail et activité partielle) et n'ouvre droit à aucune aide

**Report de charges**

À ce stade, des reports dans le règlement des cotisations ont été permis aux entreprises, jusqu'à trois mois sans pénalité. L'ensemble des informations relatives au report des charges patronales sont disponibles sur le site internet de l'URSSAF. Il est dès lors nécessaire de se rapprocher de l'URSSAF de la région pour obtenir davantage d'informations sur la mise en œuvre de ce report pour une collectivité.

## 5. Mesures d'urgence relatives aux transports

En cette période de crise, le secteur des transports n'est pas épargné. C'est pourquoi le Sénat appelle le Gouvernement à un soutien massif du secteur et à anticiper l'après-crise.

### De nouvelles aides d'urgence pouvant impacter les voyageurs

Répondant aux différentes interrogations des Sénateurs, le Ministre a notamment annoncé vouloir une révision d'urgence du droit européen afin de geler les remboursements des vols annulés et autoriser la remise d'avoirs aux passagers.

Il a par ailleurs assuré qu'aucune option n'était écartée concernant le soutien de l'État à Air France/KLM, affirmant vouloir donner au groupe "toutes les armes nécessaires à la reprise".

Malgré ces annonces, le Président Hervé Maurey et les sénateurs chargés du suivi du secteur des transports Didier Mandelli, Michel Vaspart, Nicole Bonnefoy et Jean-Pierre Corbisez s'inquiètent que les mesures mises en place et envisagées soient insuffisantes si l'arrêt total ou partiel des activités de transport était amené à se prolonger :

- Le secteur du transport de voyageurs est complètement paralysé par la crise et il est à craindre que de nombreuses entreprises, à commencer par les PME assurant du transport occasionnel, mettent la clé sous la porte si de nouvelles aides ne sont pas apportées ;
- Le secteur aérien, en particulier, traverse une crise inédite dans son histoire, menaçant la survie des compagnies aériennes, ainsi que des entreprises sous-traitantes ou de maintenance, et pourrait mettre beaucoup de temps à se relever : au-delà des actions et mesures de court-terme annoncées par le Gouvernement, il faudra bâtir une stratégie de long-terme pour sauver durablement le pavillon français.

**Lire le communiqué complet du Sénat**

### Reprise des transports en train et mesures sanitaires de la SNCF : la reprise du service doit s'accompagner de l'obligation du port du masque

La commission sénatoriale de l'aménagement du territoire et du développement durable a interrogé MM. Jean-Pierre FARANDOU, P-DG de la SNCF, Christophe FANICHET, P-DG de SNCF Voyageurs et Frédéric DELORME, P-DG de Fret SNCF, sur les modalités de gestion de la crise sanitaire par la SNCF et sur les conséquences pour le groupe à moyen et long termes.

La crise a conduit la SNCF à réduire progressivement le service de transport de voyageurs : le trafic a chuté jusqu'à atteindre une offre minimale de 7 % des TGV et 15 % des TER en circulation. D'après M. Jean-Pierre FARANDOU, la reprise sera nécessairement progressive et dépendra des décisions qui seront prises en matière de déconfinement.

Pour l'heure, la SNCF se dirige vers une remise en service par étapes - et co-construite avec les régions - à partir du 11 mai, avec d'abord la remise en circulation d'un train sur deux

(progressivement pour les TGV, plus rapidement pour les transports du quotidien) et l'objectif de reprendre une activité normale à l'été.

Dans ce cadre, une vigilance accrue devra être accordée au respect des gestes barrières et au nettoyage du matériel, quitte à devoir réduire le plan de transport. Aussi, le président FARANDOU a plaidé en faveur d'une obligation du port du masque dans les transports ferroviaires, afin notamment de lever les difficultés liées aux règles de distanciation entre les voyageurs. Cette proposition a fait l'objet d'un large consensus auprès des sénateurs, qui souhaitent également que les passagers aient accès à des solutions hydro-alcooliques dans les transports et dans les gares.

Pour en savoir plus, **lire l'audition du Sénat.**

## SNCF – Trafic, annulations et remboursements (mis à jour le 20 avril)

La SNCF a actualisé les informations disponibles sur **son site OUI SNCF.**

### Mesures Gouvernementales

À la demande des pouvoirs publics, la SNCF doit réduire de façon drastique la circulation des trains TGV INOUI et INTERCITES et supprimer les circulations des TGV OUIGO à partir du vendredi 27/03 5h du matin, jusqu'à nouvel avis. De la même manière, les offres Blablabus et Blablacar ne sont plus disponibles sur OUI.sncf jusqu'à nouvel ordre.

- Concernant OUIGO, si vous aviez un voyage prévu, vous serez remboursé automatiquement par re-crédit sur la carte bancaire ayant servi à l'achat de votre billet. Un email de confirmation vous sera envoyé dans les 48h. Le remboursement sera effectif sous 3 jours sur la carte bancaire ayant servi au paiement de votre réservation.
- Les clients ayant pris un billet TGV INOUI ou INTERCITES et ayant donné leurs coordonnées seront avertis en amont. Les billets annulés seront tous remboursés sans frais.

Un filtrage par la Police nationale est organisé aux entrées des gares. Seuls les voyageurs munis d'un billet et de leur attestation de déplacement dérogatoire, pourront entrer en gare et monter à bord des trains. L'attestation est également disponible en version numérique.

Plus que jamais, face à l'urgence sanitaire qui touche l'ensemble de notre pays, toutes nos équipes sont mobilisées pour continuer à garantir la continuité du service public et le maintien des activités essentielles de transport

La SNCF propose la gratuité des trajets en TGV, pour les personnels médicaux et paramédicaux – médecins, infirmier(e)s et aide-soignant(e)s – qui répondent aux appels de solidarité.

### Etat du trafic

Le trafic ferroviaire est réduit au strict minimum, afin de permettre la seule circulation des biens et des services essentiels à la vie de la Nation.

Si vous possédez un billet, vous recevrez un message SNCF (SMS ou mail) avant votre voyage avec une confirmation ou annulation. Cette information spécifique prévaut sur toute autre information que vous pourriez obtenir par ailleurs.

### Mesures commerciales assouplies jusqu'au 24 juin inclus

Les espaces de vente étant fermés jusqu'à nouvel ordre, il est inutile de s'y rendre pour acheter, échanger ou annuler des billets de train. Vous trouverez sur le site de la SNCF (bas de bage) les mesures commerciales exceptionnelles que vous pouvez effectuer en ligne pour la plupart des transporteurs.

Pour les remboursements OUIGO, rendez-vous ici.

## Mention particulière pour les Groupes

### Réservations et annulations

Pour des raisons techniques, les conseillers des agences « Groupes » sont dans l'incapacité de se mettre en télétravail. Les collaborateurs de Strasbourg sont les seuls opérationnels, mais ils n'ont pas la capacité de traiter toutes les demandes.

La SNCF concentre ses efforts autour des deux actions suivantes :

- Sécuriser les places des dossiers existants
- Acter les annulations. Les remboursements ne débuteront qu'à l'issue du confinement.

Le moyen le plus sûr et le plus rapide pour de nouvelles réservations est le site internet, mais paiement comptant uniquement.

### Informations et recommandations de la SNCF

De nombreux travaux programmés pendant le mois d'avril n'auront pas lieu et seront repoussés, ce qui entrainera probablement des évolutions d'itinéraire des trains cet été. Les plans de transport exacts seront connus tardivement.

En fonction des directives du gouvernement, la reprise du trafic normal mettra 1 mois car la SNCF est aujourd'hui à 7 % de son activité.

Il est recommandé d'attendre pour faire de nouvelles réservations afin que des réponses en adéquation avec les besoins soient apportées par la SNCF.

## Mail de la SNCF – Direction des voyages en groupes, aux groupes de voyageurs

« Madame, Monsieur,

Depuis quelques semaines, la crise sanitaire liée au Coronavirus fait vivre à la France une période sans précédent. Nos équipes restent mobilisées mais sont aujourd'hui en difficulté pour répondre aux nombreuses demandes arrivant chaque jour. Face à cette situation, nous sommes amenés à prendre des décisions exceptionnelles.

A ce titre, nous vous informons que **toute demande de voyages non traitée avant le confinement ou toute nouvelle demande de voyages ne pourra pas être traitée actuellement**.

Nous vous invitons afin de vous sécuriser au mieux vos déplacements à venir à réserver directement sur notre site internet : https://www.voyages-train-groupes.sncf.fr/ **pour les Voyages en Groupe de moins de 36 personnes** (paiement en CB uniquement).

Nous vous invitons à recontacter vos interlocuteurs habituels **ultérieurement à compter de la fin de la période de confinement afin de prendre ou reprendre vos demandes de voyages en groupes.**

Nous portons également à votre connaissance qu'en raison de la période de confinement, de nombreux travaux n'ont pu être réalisés sur le réseau SNCF et que ces derniers seront reprogrammés impactant le nombre de trains disponibles à la circulation ainsi que le nombre de places dévolues aux groupes dans les trains qui circuleront.

Ce décalage permettra de fiabiliser le plan de transport et de disposer d'une vision de l'offre sur les mois à venir.

Tous concernés, SNCF Voyages en Groupe reste solidaire en cette période difficile.

Prenez soin de vous et de vos proches.

*La Direction des Voyages en Groupe SNCF »*

## 6. Sécurité et santé des travailleurs : droits et obligations

Pour aider les entreprises à prévenir les risques professionnels liés à l'épidémie de covid-19, **l'INRS a organisé un webinaire** le 9 avril 2020. Ce séminaire en ligne apporte des éclairages sur les risques professionnels liés à la pandémie et propose notamment un état des connaissances actuelles sur le virus et la maladie covid-19. Il détaille également les éléments permettant d'évaluer les risques dans les entreprises ne pouvant pas recourir au télétravail, ainsi que les mesures à mettre en place pour protéger la santé et la sécurité des salariés.

**Bon à savoir :** les Ergonomes Solidaires, collectif de bénévoles ergonomes, mettent à disposition un numéro d'appel gratuit (le 09 80 80 82 00) pour proposer des conseils de premier niveau et des pistes de réflexion ciblés, sur l'organisation du travail dans la situation actuelle et préparer la reprise d'activité demain. Ces actions viennent en complément des actions engagées par les autres professionnels des structures conseil, des services de prévention dans les entreprises, des Services de Santé au Travail et des institutions telles que l'INRS, les Carsat, l'OPPBTP, les Aracts/Anct.

### *6.1 Les obligations générales de l'employeur dans la démarche de prévention pour éviter et limiter les risques d'exposition au coronavirus*

*Dispositions du Code du travail : art. L. 4121-1 et suivants*

Naturellement, l'employeur ne peut garantir l'absence de toute exposition des personnels au risque du « coronavirus ».

Il doit en revanche tout mettre en œuvre pour éviter le plus possible l'exposition à ce risque, et de les évaluer régulièrement, en prenant en compte notamment des recommandations du Gouvernement afin de protéger les personnels.

D'une manière générale, l'employeur met en œuvre la démarche de prévention suivante :

- Eviter les risques d'exposition : par la fermeture des locaux pour toutes les structures dont l'activité, même si elle est importante, n'est pas considérée comme « essentielle ». L'employeur peut dans ce cadre mettre en place un télétravail pour toutes les fois où c'est possible ;

- Procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail, surtout lorsque les locaux de travail ne sont pas fermés et lorsque des salariés qui, par la nature du travail à effectuer, sont amenés à se déplacer ou à se rendre dans les locaux ;

- Associer les représentants du personnel à ce travail, s'ils existent dans la structure ; solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail, dont la mission est de préconiser et de conseiller l'employeur sur toute

information utile sur les mesures de protection efficaces et sur l'adoption des « gestes barrières » ;

- Contacter, en cas de besoin les services de prévention des CARSAT (caisses d'assurance retraite et de la santé au travail) et des CGSS (c*aisses générales de sécurité sociale* pour les DOM) ;

- Déterminer et appliquer, en fonction de cette évaluation, les mesures de prévention les plus efficientes et les plus pertinentes ;

- Combattre les risques à la source en adoptant tous les gestes barrières et les mesures d'hygiène qu'impliquent les risques d'exposition. Le strict respect des consignes des pouvoirs publics permet à l'employeur de respecter son obligation de sécurité et de préservation de la santé de son personnel ;

- Adapter le travail, en permettant aux salariés de télé-travailler, chaque fois que c'est possible au regard de la nature du poste de travail ou des situations de travail ; Pour les postes non éligibles au télétravail et pour lesquels le maintien de l'activité est jugé indispensable, les règles de distanciation sont mises en place :
  - organiser le maintien de l'activité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local (horaires décalés…) ;
  - éviter les réunions et les rassemblements de personnes dans des espaces réduits ;
  - privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents ;
  - favoriser la communication par courrier électronique, téléphone, audioconférence ou visioconférence ;
  - veiller à l'approvisionnement des postes de lavage des mains en savon et en papier à usage unique de préférence mettre à la disposition du personnel des solutions hydroalcooliques ;
  - limiter ou même interdire l'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives.

- Etablir des procédures pour l'accès des visiteurs et des clients :

  - limiter le nombre de visiteurs ou clients et organiser les files d'attente ;
  - afficher des consignes générales d'hygiène ;
  - mettre à disposition des solutions hydroalcooliques dans la mesure du possible à l'entrée des bâtiments recevant du public ;
  - mettre en place une distance de sécurité, voire des dispositifs spécifiques (interphone écrans…) pour les postes particulièrement exposés au public ;
  - enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes.

- Donner les instructions appropriées aux travailleurs, en rappelant tout ce qui a dit plus haut et particulièrement pour faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

- Rappeler que chaque salarié est acteur de sa propre protection, en fonction de sa formation et selon ses possibilités. Compte tenu du risque de contamination, il lui incombe, d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple les gestes barrières, celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

  Le législateur précise également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, *« prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ».*

- Veiller à actualiser les mesures de protection en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics.

**A noter :** si un salarié est contaminé par le coronavirus, et que l'infection est prise en charge au titre d'un accident du travail par la Sécurité sociale, cette prise en charge n'est pas une mise en jeu de la responsabilité de l'employeur. Ce dernier est susceptible de voir sa responsabilité engagée uniquement s'il n'a mis aucune démarche de prévention ou qu'il avait conscience du danger auquel était exposé un salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Dans le contexte actuel d'une telle crise, les dispositions nécessaires et suffisantes sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.

**Dans le contexte particulièrement tendu de la crise sanitaire, les salariés au contact avec le public s'exposent davantage à des risques de violence et d'agression.**

**Il revient à l'employeur de s'assurer de la sécurité et de la préservation de la santé de ses salariés, en mettant en place des mesures de prévention des violences. Ces mesures sont indispensables pour que leurs conditions de travail déjà dégradées ne s'aggravent encore. Pour guider les employeurs dans cette entreprise, l'INRS met à disposition un dossier complet.**

### *6.2 Les questions de responsabilités*

S'il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques, il lui incombe en revanche de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères :

- nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques,
- compétences de l'intéressé, expérience,
- étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique.
- ces mesures doivent, le cas échéant, être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics.

En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. **Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.**

L'obligation de l'employeur est une obligation de moyen renforcée. L'employeur peut donc s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention.

Il ressort de la décision suivante : Soc. 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-24.444 que l'employeur ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, s'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

**Quid de la responsabilité pénale de l'employeur ?**

S'agissant de la responsabilité pénale de l'employeur, elle demeure en période de crise sanitaire.

Néanmoins, l'employeur qui ne peut mettre en télétravail ses salariés, mais qui met à leur disposition des moyens de protection tels que savons, gel hydro alcoolique et tout autre moyen recommandé par les pouvoirs publics, les informe régulièrement et de façon actualisée sur la prévention des risques de contamination (rappel des gestes barrière et de distanciation) en adaptant leur formation à la situation de l'entreprise et à la nature des postes occupés (fiches métier disponibles sur le site du Ministère du

travail) ne devrait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, encourir de sanction pénale.

En effet, le code pénal prévoit que le délit pénal est caractérisé en cas de : « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » ou de « faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

## 7. Mesures d'adaptation du dispositif d'activité partielle

Pour faire face à la crise causée par l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a pris plusieurs mesures portant adaptation du dispositif d'activité partielle :

- un décret modifiant le fonctionnement du dispositif d'activité partielle ;
- une ordonnance en modifiant le champ d'application, pour en accorder le bénéfice à un plus grand nombre.

### *7.1 Fonctionnement de l'activité partielle*

Les modalités de fonctionnement de l'activité partielle ont été modifiées par le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 et l'ordonnance n°2929-460 du 22 avril 2020.

#### Modification du mode de calcul

Ce texte modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences et éviter les risques de licenciement.

L'allocation compensatrice versée aux employeurs en cas d'activité partielle n'est plus forfaitaire mais est désormais proportionnelle. En pratique, ce taux horaire est égal, pour chaque salarié concerné, à 70 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros, soit l'actuel Smic horaire net, sauf pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

En d'autres termes, si l'employeur est tenu de continuer à verser à ses salariés un minimum de 70% de leur rémunération brute, son reste à charge sera nul pour toutes les rémunérations inférieures à 4,5 Smic.

#### Champ d'application du texte

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'ASP, à compter du 26 mars 2020, au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1er mars 2020. Le décret ouvre le dispositif d'activité partielle aux salariés au forfait heure ou au forfait jours qui voient leur temps de travail habituellement pratiqué réduit, au même titre que ceux dont l'établissement a été complètement fermé.

### Assouplissement des demandes préalables

Le texte assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles.

Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable par le préfet est ramené de 15 à 2 jours. Cela signifie qu'en l'absence de décision dans ce délai, la demande de l'entreprise est acceptée. L'une des nouveautés du décret réside dans le fait que l'autorisation peut désormais être accordée pour une durée maximum de 12 mois, au lieu de six jusqu'à a lors (cette autorisation peut toujours être renouvelée).

**A noter :** l'ordonnance n°2020-386 du 1er avril 2020 (en son article 6) prévoit que les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ne s'appliquent pas aux délais implicites d'acceptation des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle**. En conséquence, les demandes préalables demeurées sans réponses continueront d'être acceptées implicitement**.

### Information des salariés

Le décret revoit les modalités d'information des salariés en activité partielle. Jusqu'ici, c'était à la seule ASP de fournir un document indiquant le nombre d'heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de l'activité, que l'employeur devait remettre à chaque salarié concerné. À l'avenir, ces informations devront figurer directement dans le bulletin de salaire ; un délai de douze mois à compter de ce 26 mars 2020 est accordé pour laisser le temps aux entreprises de s'adapter. S'il y a défaillance de l'entreprise, l'ASP continue à être chargée de verser directement l'indemnité aux salariés ; dans ce cas, l'Agence doit leur remettre un document comportant les informations susnommées.

**L'ordonnance du 22 avril 2020 précise certaines modalités de fonctionnement de l'activité partielle**

**Les heures supplémentaires** prévues par convention individuelle de forfait en heures ou par une stipulation conventionnelle conclue avant le 22 avril 2020 seront **bien prises en compte pour la détermination du nombre d'heures chômées indemnisées**.

**Possibilité d'individualiser le placement en activité partielle**, soit sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut de convention ou d'accord de branche, déterminant les modalités d'individualisation de l'activité partielle, soit après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

Assujettissement aux contributions et cotisations sociales, applicables aux revenus d'activité, des sommes résultant du cumul de l'indemnité d'activité partielle avec des indemnités complémentaires versées par l'employeur lorsque ces sommes excèdent 70 % de 4,5 fois la valeur du SMIC, soit 3,15 fois le SMIC horaire (31,97 €).

Nouveaux délais d'information/consultation du CSE pour les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (précisions à venir dans un prochain décret).

### *7.2 Champ des bénéficiaires du dispositif d'activité partielle*

L'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 modifiée, d'urgence, élargit le champ des bénéficiaires du dispositif d'activité partielle.

Cette ordonnance a été prise le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national.

**L'ordonnance :**

- **élargit le périmètre d'éligibilité pour intégrer des salariés qui n'y avaient pas droit jusqu'alors ;**
- **adapte certaines modalités d'indemnisation des salariés ;**
- **revoit les modalités d'accord pour placer un salarié protégé en activité partielle.**

**Un décret précisera la durée d'application de l'ordonnance qui ne pourra pas être applicable au-delà du 31 décembre 2020.**

#### Régimes d'équivalence

L'article 1er adapte l'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence. Il prévoit ainsi l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ces conséquences liées sur l'activité de ces secteurs.

#### Entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage

L'article 2 ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. Les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage dans ce cadre seront remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par décret.

#### Salariés à temps partiel

L'article 3 permet également aux salariés à temps partiel placés en position d'activité partielle de bénéficier de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail, sous certaines conditions.

#### Apprentis et salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation

L'article 4 permet aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.

L'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 a précisé le dispositif applicable lorsque leur rémunération est au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (article 6).

### Salariés en formation

L'article 5 prévoit que les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

### Salariés protégés

L'article 6 définit que l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

### Salariés portés et travailleurs temporaires titulaires d'un CDI

Ces salariés sont éligibles au dispositif d'activité partielle depuis l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 (article 6).

### Salariés employés à domicile et assistants maternels

L'article 7 permet aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels de pouvoir bénéficier à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle. En outre, afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif par les employeurs, il simplifie pour ces salariés notamment les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée, de manière exceptionnelle et temporaire, qui aujourd'hui dépendent du revenu fiscal de référence des intéressés et du niveau de leurs indemnités par rapport au salaire minimum de croissance.

L'article 6 de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 précise les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs en prévoyant que le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés.

Le décret n°2020-435 du 16 avril 2020 précise les modalités de calcul de l'indemnité au 4° et 6° de l'article 1.

**A noter :** le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 ;
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

Précisions pour le calcul du taux horaire de l'indemnité et de l'allocation :

- moyenne des éléments de rémunérations variables ou versés selon une périodicité non mensuelle perçus au cours des 12 mois civils précédant le 1er jour de placement

en activité partielle (ou la totalité de la période travaillée si le salarié a travaillé moins de 12 mois) ;
- exclusion des frais professionnels et éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et son alloués pour l'année ;
- lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de CP, cette fraction est déduite.

Lire la question de la Députée Anne-France BRUNET au Gouvernement sur le renforcement du dispositif d'activité partielle pour les assistant.e.s maternel.le.s.

Le cadre juridique applicable aux assistants maternels et aux salariés du particulier employeur prévoit des durées de travail supérieures à la durée légale. Les conventions collectives nationales étendues qui leur sont en effet respectivement applicables ont fixé leur durée conventionnelle de travail à 45 heures pour les assistants maternels, en cohérence avec les besoins des parents qui leur confient des jeunes enfants à accueillir, et 40 heures pour les salariés du particulier employeur.

L'article 4 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 permet, pour ces salariés, la prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée au titre du placement en activité partielle des heures non travaillées au-delà de la durée légale de 25 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 45 ou 40 heures, pour tenir compte de manière adaptée de la spécificité de leur activité.

### Salariés au forfait ou non soumis à la durée légale du travail

L'article 8 précise les conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures.

L'arrêté du 31 mars 2020 modifie le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020. Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2013, le nouveau contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation partielle est fixé à 1607 heures par salarié, jusqu'au 31 décembre 2020.

Le décret n°2020-435 du 16 avril 2020 précise encore davantage les modalités du dispositif pour ces salariés, notamment (article 1) :
- une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillés.

**A noter :** comme pour les travailleurs à domicile et assistants maternels, le nombre d'heures donnant lieu à versement de l'indemnité et de le l'allocation d'activité partielle ne peut excéder la durée légale du temps de travail (35 heures hebdomadaires).

### Entreprises étrangères

L'article 9 ouvre le bénéfice du dispositif de l'activité partielle aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. L'affiliation de ces entreprises au régime français ou à celui de

leur pays d'établissement pouvant être défini dans des conventions bilatérales, le bénéfice de ce dispositif est donc réservé aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.

### Salariés de remontées mécaniques SPIC

L'article 10 ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, qui leur avait été rendu possible à titre expérimental pour une durée de trois ans, par l'article 45 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

### Calcul de la CSG

L'article 11 procède, pour l'ensemble des autres salariés, à des simplifications des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée similaires à celles prévues pour les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels.

**A noter : l'indemnité versée par l'employeur à ses salariés placés en activité partielle est un revenu de remplacement. À ce titre, elle n'est "pas assujettie aux cotisations et contributions de sécurité sociale", mais "soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 %", précise l'Urssaf sur son site internet.**

## 8. Dispositions d'urgence relatives aux congés payés, à la durée du travail et aux jours de repos

L'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020, d'urgence, adapte le droit en vigueur en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos pour le secteur privé. Ces mesures sont détaillées ci-dessous.

Concernant les jours de congés imposés dans la fonction publique, servicepublic.fr détaille le dispositif.

### Synthèse des mesures (secteur privé)

***L'employeur peut imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc, les journées de repos*** *acquises par le salarié au titre des jours de réduction du temps de travail attribués au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail, ou un dispositif de jours de repos conventionnels.*

***L'employeur peut également imposer ou modifier, sous préavis d'un jour franc, les journées ou les demi-journées de repos*** *acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année.*

***L'employeur peut encore imposer la prise de jours déposés sur le compte épargne-temps****, sous certaines conditions.*

***LIMITE :*** ***le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise*** *ou dont il peut modifier la date* ***ne peut être supérieur à dix****.*

*Les entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la Nation, peuvent déroger aux règles d'ordre public en matière de durée quotidienne maximale de travail, de durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit, de durée du repos quotidien, de durée hebdomadaire maximale absolue et moyenne, de durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit. Des limites spécifiques sont également prévues afin de permettre aux entreprises régies par le code rural et de la pêche maritime de bénéficier du même mécanisme. Le principe du repos hebdomadaire demeure, lui, inchangé.*

***Tout employeur faisant usage d'au moins une des dérogations admises devra en informer sans délai le comité social et économique ainsi que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.***

### Article 1 – Pouvoirs de l'employeur pour imposer des congés payés

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, par dérogation aux sections 2 et 3 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche, un accord d'entreprise, ou, à défaut, un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé, dans la limite de six jours de congés et sous réserve de respecter un délai de prévenance qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc, à décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

L'accord mentionné au premier alinéa peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.

La période de congés imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

### Article 2 – Pouvoirs de l'employeur de modifier ou imposer la prise de jours de repos

Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, et par dérogation à l'accord ou à la convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi du 20 août 2008 susvisée ou un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail, l'employeur peut, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc :

- 1° Imposer la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos au choix du salarié acquis par ce dernier ;

- 2° Modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos.

La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

### Article 3 – Pouvoirs de l'employeur de modifier ou imposer la prise de jours de repos (convention de forfait)

Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, et par dérogation à la section 5 du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail, notamment son article L. 3121-64, et aux stipulations conventionnelles applicables au salarié dans l'entreprise, l'établissement ou la branche, l'employeur peut, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc :

- 1° Décider de la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos prévus par une convention de forfait ;

- 2° Modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos prévus par une convention de forfait.

La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

### Article 4 – Pouvoirs de l'employeur de modifier ou imposer la prise de jours de repos (compte épargne-temps)

Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, et par dérogation au titre V du livre Ier de la troisième partie du code du travail, notamment ses articles L. 3151-3 et L. 3152-2, et aux stipulations conventionnelles

applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche, l'employeur peut imposer que les droits affectés sur le compte épargne-temps du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

La période de prise de jours de repos imposée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

### Article 5 – Limites aux pouvoirs de l'employeur

Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date en application des articles 2 à 4 de la présente ordonnance ne peut être supérieur à dix.

### Article 6 – Dérogations à la durée légale du travail

Dans les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, déterminés par décret et, le cas échéant, par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables :

- 1° La durée quotidienne maximale de travail fixée à l'article L. 3121-18 du code du travail peut être portée jusqu'à douze heures ;
- 2° La durée quotidienne maximale de travail accomplie par un travailleur de nuit fixée à l'article L. 3122-6 du code du travail peut être portée jusqu'à douze heures, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue à ce même article ;
- 3° La durée du repos quotidien fixée à l'article L. 3131-1 du code du travail peut être réduite jusqu'à neuf heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier ;
- 4° La durée hebdomadaire maximale fixée à l'article L. 3121-20 du code du travail peut être portée jusqu'à soixante heures ;
- 5° La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives fixée à l'article L. 3121-22 du code du travail ou sur une période de douze mois pour les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et aux 2°, 3° et 6° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime et ayant une activité de production agricole, peut être portée jusqu'à quarante-huit heures ;
- 6° La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de douze semaines consécutives fixée à l'article L. 3122-7 du code du travail peut être portée jusqu'à quarante-quatre heures.

Pour chacun des secteurs d'activité mentionnés au premier alinéa, un décret précise, dans le respect de l'objectif de protection de la santé des travailleurs, les catégories de dérogations admises parmi celles mentionnées aux 1° à 6° du présent article et, dans le respect des limites prévues par ces mêmes dispositions, la durée maximale de travail ou la durée minimale de repos qui peut être fixée par l'employeur.

L'employeur qui use d'au moins une de ces dérogations en informe sans délai et par tout moyen le comité social et économique ainsi que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les dérogations mises en œuvre sur le fondement de cet article cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2020.

### Article 7 – Dérogations aux règles du repos dominical pour certains secteurs

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-12 du code du travail, les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, déterminés par décret, peuvent déroger à la règle du repos dominical fixée à l'article L. 3132-3 du même code en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Cette dérogation s'applique également aux entreprises qui assurent à celles mentionnées au premier alinéa des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par dérogation aux dispositions des articles L. 3134-2 à L. 3134-12 du code du travail.

Les dérogations mises en œuvre sur le fondement de cet article cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2020.

## 9. Les principes à mettre en œuvre pour organiser le télétravail

Source : www.inrs.fr

Dans le contexte actuel de confinement, le télétravail devient la règle pour tous les postes qui le permettent.

Il convient de recommander aux salariés de :

- Définir, dans la mesure du possible, un espace de travail dédié (au mieux dans une pièce isolée) afin de ne pas être dérangé ;
- D'aménager son poste de travail de manière à être bien installé (le travail sur écran) ;
- D'organiser leur travail :
  - se fixer des horaires : le plus simple est de garder le même rythme que celui pratiqué dans l'entreprise en se fixant l'heure de début et de fin et en prévoyant l'horaire de sa pause déjeuner, par exemple en indiquant les horaires dans le texte de signature de la messagerie électronique ;
  - s'octroyer des pauses régulières afin de réaliser des pauses visuelles et d'éviter de maintenir une posture assise trop longtemps (pauses de cinq minutes toutes les heures) ;
  - anticiper et planifier sa charge de travail sur la semaine pour organiser les travaux à faire selon les priorités, le temps nécessaire. Des points réguliers avec la hiérarchie peuvent être nécessaires pour aider à la gestion des priorités du travail ;
  - renseigner, lorsque l'outil le permet, son statut sur l'outil informatique : occupé, si par exemple vous travaillez sur un rapport qui nécessite de la concentration, absent en cas de pause, libre si on peut vous contacter ;
  - utiliser tous les outils de communication à distance : mails, tchats, documents partagés, visioconférence, outils de travail collaboratif, agenda partage. Une mise à disposition, par l'employeur, d'un support pour l'aide à l'utilisation des outils d'information et de communication qu'il fournit est utile ;
  - garder le contact avec l'équipe : organiser des réunions téléphoniques ou en visioconférence avec les collègues, des points réguliers avec les équipes. Il est important de conserver un rythme de travail journalier et de garder du lien social, même à distance.

Le Gouvernement met à disposition des outils pour aider employeurs et salariés dans ce contexte de télétravail forcé :

- Guide du management à distance en situation exceptionnelle ;
- Se protéger de la cyber malveillance ;
- Sécuriser ses données personnelles (Cnil).

## 10. Dispositions relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants

L'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020, d'urgence, instaure des dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants.

### Article 1 – Augmentation exceptionnelle de la capacité d'accueil

**I.** - Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, l'assistant maternel est autorisé à accueillir en cette qualité jusqu'à six enfants simultanément. Ce nombre est toutefois diminué du nombre d'enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile. Le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit.

L'assistant maternel qui, en application du premier alinéa, accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément en informe sous 48 heures le président du conseil départemental en indiquant le nombre de mineurs qu'il accueille en qualité d'assistant maternel, les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile qui sont placés sous sa responsabilité exclusive.

**II.** - Les dispositions du I sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la famille et, au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2020.

**Note du Gouvernement :** *« La disposition proposée vise à renforcer la capacité individuelle d'accueil des assistants maternels afin de maintenir à un haut niveau leur capacité globale à contribuer à l'accueil des enfants de professionnels prioritaires et indispensables à la vie des Français. Pour la durée de la crise sanitaire, elle généralise la possibilité prévue à l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) d'accueillir simultanément jusqu'à six enfants, ce qui n'est aujourd'hui possible que pour les assistants maternels ayant un agrément pour la garde de quatre enfants. Elle substitue également une obligation de déclaration à l'obligation d'autorisation préalable du président du conseil départemental, permettant ainsi de faire face à l'urgence tout en permettant aux services de centres de protection maternelle et infantile (PMI) de connaitre les professionnels concernés et de leur offrir un accompagnement renforcé. Cette augmentation de la capacité d'accueil individuelle peut par exemple permettre aux professionnels qui le souhaitent de continuer à accueillir des enfants en plus de leurs propres enfants mais également d'accueillir des fratries d'enfants de professionnels prioritaires afin de simplifier la vie de ces derniers. »*

### Article 2 – Communication des disponibilités *via* le site internet des CAF

A compter du lendemain de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2020, les établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique qui assurent l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 communiquent leurs disponibilités d'accueil sur un site internet mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales. Ce site internet offre aux assistants maternels la possibilité de renseigner à cette même fin leurs nom, coordonnées et disponibilités.

## 11. Fonds de solidarité aux associations et entreprises – création, fonctionnement et procédure de demande de subvention

L'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 prévoit la création, pour 3 mois, d'un fonds de solidarité pour aider les entreprises exerçant une activité particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19. Le délai de 3 mois peut être prorogé par décret pour une durée maximale de six mois.

Ce fonds de solidarité est financé par l'Etat, à hauteur de 750 M€.
Les régions se sont également engagées à participer à ce fonds par contribution volontaire de 250 M €.

**IMPORTANT : pour aider les personnes morales dans leurs démarches, le Ministère de l'Economie et des Finances a publié un document « Le fonds de solidarité – Quelles démarches pour quelles entreprises ».**

### ➔ Par le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié, le Gouvernement a précisé les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité

### 1. Personnes pouvant prétendre à une aide du fonds de solidarité (article 1)

Pour pouvoir prétendre à une quelconque aide du fonds de solidarité, les entreprises et associations doivent préalablement répondre à des conditions générales, listées ci-dessous.

**Conditions générales d'éligibilité aux aides du fonds de solidarité :**

- Avoir débuté son activité avant le 1er février 2020 ;
- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- Avoir une masse salariale inférieure ou égale à 10 ;
- Avoir un chiffre d'affaires annuel (dernier exercice clos) inférieur à 1 million d'euros, ou, en l'absence d'exercice clos, inférieur à 83.333 euros sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Ne pas être contrôlé par une société commerciale.

**A noter :** Les personnes physiques et morales éligibles à une aide du fonds de solidarité peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers et charges des locaux professionnels. Peuvent également y prétendre les personnes morales qui ont déposé une déclaration de cessation des paiements ou qui font l'objet d'une procédure collective.

Pour en bénéficier, ces personnes doivent produire une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions exigées et de l'exactitude des informations déclarées. Elles présentent, en outre, l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou font l'objet d'une

procédure collective, une copie de ladite déclaration ou du jugement d'ouverture de la procédure.

*Décret n°2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels*

## 2. Montant des aides allouées

Le décret prévoit un dispositif complexe, composé de deux aides et d'une aide complémentaire.

### Aide n°1

#### Nature de l'aide n°1

**Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1.500 euros.**

**Pour les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1.500 euros, la subvention qui leur est allouée est égale au montant de cette perte.**

**A noter :** pour le calcul de cette subvention, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 et :

- Le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- Ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficiés d'un congé (maladie, accident du travail ou maternité) durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

#### Conditions pour bénéficier de l'aide n°1

- Satisfaire aux conditions générales ci-dessus **(1.)** ;

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 :

    - Par rapport à la même période de l'année précédente
    - Ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2019 ;
    - Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a

bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

- Avoir un bénéfice imposable qui n'excède pas 60.000 euros au titre du dernier exercice clos. Si l'exercice n'est pas clos, le bénéfice imposable est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février sur leur durée d'exploitation et ramenée sur 12 mois ;

- La personne physique ou le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension vieillesse, et n'a pas bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 8.000 au mois de mars ;

- En cas de contrôle d'une ou de plusieurs sociétés commerciales par l'entreprise demandeuse, celle-ci doit employer au plus 10 salariés, avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros (ou 83.333 euros si non clos – cf. ci-dessus) et avoir un bénéfice imposable inférieur à 60.000 euros.

## Procédure de demande de l'aide n°1

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

## Aide n°2

### Nature de l'aide n°2

**Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1.500 euros.**

**Pour les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1.500 euros, la subvention qui leur est allouée est égale au montant de cette perte.**

**A noter :** pour le calcul de cette subvention, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 et :

- Le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- Ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

### Conditions pour bénéficier de l'aide n°2

- Satisfaire aux conditions générales ci-dessus **(1.)** ;

- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 020 :

    - par rapport à la même période de l'année précédente ;
    - ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
    - ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyens sur la période comprise entre l date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

- Avoir un bénéfice imposable, au titre du dernier exercice clos qui n'excède pas :

    - 60.000 euros pour les entreprises en nom propre – ce montant est doublé si le conjoint est conjoint collaborateur de l'entreprise ;
    - 60.000 euros pour les sociétés, par associé et conjoint collaborateur.
    - Dans les deux cas, si l'exercice n'est pas clos, le bénéfice imposable est établi sous leur responsabilité à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.

- La personne physique ou le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

- En cas de contrôle d'une ou de plusieurs sociétés commerciales par l'entreprise demandeuse, celle-ci doit employer au plus 10 salariés, avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros (ou 83.333 euros si non clos – cf ci-dessus) et avoir un bénéfice imposable inférieur à 60.000 euros.

### Procédure de demande de l'aide n°2

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

## Aide complémentaire

### Nature de l'aide complémentaire

Le montant de l'aide complémentaire s'élève à :

- **2 000 euros** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde (actif disponible/dettes exigibles) est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;

- **au montant de la valeur absolue du solde (actif disponible/dettes exigibles) dans la limite de 3 500 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;

- **au montant de la valeur absolue du solde (actif disponible/dettes exigibles) dans la limite de 5 000 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.

## Conditions pour bénéficier de l'aide complémentaire

- Avoir bénéficié de l'aide n°1 ou de l'aide n°2 ;

- Employer, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;

- Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020, est négatif ;

- Avoir formulé une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable auprès d'une banque depuis le 1er mars 2020, laquelle a été rejetée.

## Procédure de demande de l'aide complémentaire

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;

- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;

- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

## Contribution des collectivités au fonds de solidarité aux entreprises – inscription en dépenses d'investissement

Une circulaire du 20 avril 2020 émanant du ministère de la cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités territoriales précise les modalités de contribution des collectivités au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire.

Le fonds de solidarité est financé par l'Etat, les régions et les assureurs. Les autres collectivités peuvent y contribuer sur la base du volontariat par voie de fonds de concours.

Le montant et les conditions de cette contribution sont fixées dans une convention entre l'Etat et chaque collectivité territoriale.

Les versements des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent, par dérogation exceptionnelle et temporaire, aux règles budgétaires et comptables en vigueur, des dépenses d'investissement, et plus précisément, des subventions d'équipement versées.

Ces opérations ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Ces dépenses, dont la durée d'amortissement sera fixée par l'assemblée délibérante, peuvent être amorties sur une durée maximale de 5 ans. Le dispositif optionnel de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées s'applique conformément aux dispositions du CGCT.

**A noter :** en application de l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, sauf délibération contraire de l'organe délibérant, les exécutifs locaux peuvent signer cette convention avec l'Etat sans avoir adopté au préalable une délibération de l'organe délibérant.

**Un modèle de convention-type entre l'Etat et la Collectivité est fourni en annexe de la circulaire. La circulaire est accessible directement sur l'article JuriACM au format PDF.**

# Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

**Art. 1** - Les **aides versées par le fonds de solidarité** sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales.

**Art. 5¨**- **Abaissement à 5,5 % le taux de TVA applicable aux tenues de protection adaptées** à la lutte contre l'épidémie et précédemment soumises au taux normal de 20 %.

**Art. 6** - **Abaissement à 5,5 % le taux de TVA applicable aux produits destinés à l'hygiène corporelle** et adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dont les caractéristiques sont fixées par arrêté et précédemment soumis au taux normal de 20%.

**Art. 11** - **Prime exceptionnelle versée par l'Etat, les collectivités ou les hôpitaux à leurs agents** particulièrement mobilisés exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

**Art. 20 - Activité partielle** les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

**Art. 24 - Annulation d'un projet, d'un évènement ou d'une manifestation ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention** par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales - Décision du maintien d'une partie de cette subvention.

**A noter**

**Des aides d'urgence pour 4,1 millions de ménages modestes**

La loi prévoit près de 900 000 millions d'euros pour financer une aide :

- de 150 euros pour les ménages au revenu de solidarité active (RSA) ou à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et 100 euros supplémentaires par enfant ;
- de 100 euros par enfant pour les ménages non éligibles au RSA ou à l'ASS mais qui sont bénéficiaires d'allocations logement.

Ces aides vont bénéficier à 4,1 millions de foyers le 15 mai 2020, sous forme de virement bancaire. Aucune démarche des allocataires n'est nécessaire.
Pour soutenir les associations d'aide aux plus démunis, notamment les banques alimentaires, les sénateurs ont **relevé à 1000 euros le plafond des dons des particuliers (« dons Coluche ») ouvrant droit à réduction d'impôt** (au lieu de 552 euros).

## 12. Modalités de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales

L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, d'urgence, adapte les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales de droit privé. Le décret n°2020-410 du 10 avril 2020 en précise les modalités d'application.

### Article 1 – Champ d'application de l'ordonnance

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la présente ordonnance est, pendant la période prévue à l'article 11, applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment :

1° Les sociétés civiles et commerciales ;
2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
4° Les coopératives ;
5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
9° Les fonds de dotation ;
10° Les associations et les fondations.

**Synthèse :** au-delà de leur diversité et de leur variété, les différents organes de ces différents groupements sont confrontés aux mêmes difficultés dans le contexte actuel, à savoir la difficulté - si ce n'est l'impossibilité - de se réunir en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du covid-19. L'ordonnance prévoit donc des mesures exceptionnelles et temporaires, **applicables à toutes réunions ayant lieu ou ayant eu lieu entre le 12 mars et le 31 juillet 2020.**
Les dispositions de l'ordonnance distinguent :

- **les assemblées** :
  - modalités de convocation et d'information (articles 2 et 3) ;
  - modalités de participation et de délibération des assemblées (articles 4, 5, 6 et 7) ;
- **les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction :**
  - recours à la visioconférence (article 8) ;
  - assouplissement du recours à la consultation écrite des organes collégiaux d'administration (article 9).

**Le décret d'application du 10 avril 2020 précise notamment les modalités suivantes** :

- lorsque l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale délègue cette compétence au représentant légal en application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, la délégation doit être établie par écrit, préciser la durée pour laquelle elle est consentie ainsi que l'identité et la qualité du délégataire (article 2 du décret) ;

- lorsque le vote par correspondance est permis par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, l'organe compétent ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs instructions de vote par message électronique, à l'adresse indiquée à cet effet dans la convocation. Dans le cas où une représentation des membres est prévue, les mandats peuvent également être envoyés par message électronique à cette adresse (article 3 du décret) ;

- lorsque l'assemblée générale se tient par visioconférence, conférence téléphonique ou consultation écrite (articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance susvisée), le procès-verbal doit impérativement en faire mention et en préciser la nature.

## 13. Mesures d'urgences pour le fonctionnement du système de santé : renouvellement ordonnances – soins et hospitalisation à domicile

L'arrêté du 23 mars 2020 modifié, d'urgence, prescrit les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. Il traite notamment du renouvellement des ordonnances en officines de pharmacie, des soins et hospitalisations à domicile.

### Article 4 (non intégralement reproduit) – Renouvellement des ordonnances

**I.** - Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine et les pharmacies mentionnées à l'article L. 5126-1 autorisées à vendre des médicaments au public en application du 1° de l'article L. 5126-6 peuvent délivrer, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement.

La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à un mois. Elle est renouvelable jusqu'au 31 mai 2020.

Le pharmacien en informe le médecin. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes délivrées.

**II.** - Eu égard à la situation sanitaire et par dérogation à l'article R. 5132-22, les pharmaciens d'officine peuvent renouveler, dans le cadre de la posologie initialement prévue, la délivrance des médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs.

La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours. Elle est renouvelable jusqu'au 31 mai 2020.

Le pharmacien en informe le médecin. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent II sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

### Article 4-1 – Actes pouvant être accomplis par les infirmiers

**I**. Eu égard à la situation sanitaire et à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance prescrivant des soins infirmiers est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, l'infirmier peut poursuivre dans les conditions prévues par la prescription initiale, les soins suivants jusqu'au 11 mai 2020 :

- 1° Soins infirmiers en rapport avec une affection de longue durée relevant des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale ;
- 2° Soins infirmiers nécessitant la prescription de dispositifs médicaux prévus par le I de l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire ;

- 3° Suivi de la prise médicamenteuse pour les patients atteints de troubles psychiatriques et de troubles cognitifs ;
- 4° Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente ;
- 5° Prélèvement dans le cadre de la prescription d'un examen de biologie de surveillance d'une pathologie chronique.

**II.** Les actes dispensés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie (…).

Les dispositifs médicaux délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie (…).

### Article 5 – Traitements chroniques

Dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou le distributeur de matériel peut délivrer, jusqu'au 11 mai 2020, dans le cadre de la prescription initialement prévue, un volume de produits ou de prestations garantissant la poursuite du traitement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le cas échéant, cette délivrance peut s'effectuer au-delà de la date de validité de l'entente préalable de l'organisme de prise en charge, au sens de l'article R. 165-23 du code de la sécurité sociale, liée à l'ordonnance afin d'assurer la continuité des prestations concernées. Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels concerné en informe le médecin.

### Article 5-1 (extrait) – Continuité des soins prodigués par un dispositif médical

En cas de rupture avérée d'un dispositif médical nécessaire à la continuité des soins d'un patient dont l'interruption pourrait être préjudiciable à sa santé, le prestataire de services, le distributeur de matériel ou le pharmacien d'officine délivrant ce dispositif peut substituer le dispositif médical indisponible par un autre dispositif médical (…).

### Article 6 – Encadrement de la vente du paracétamol et restrictions

Jusqu'au 11 mai 2020, la dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. Le nombre de boîtes dispensées est inscrit au dossier pharmaceutique nonobstant l'absence d'ordonnance.

La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.

### Article 10-1 – Hospitalisation à domicile

**I.** Eu égard à la situation sanitaire, lorsque l'urgence de la situation le justifie, le patient est admis en hospitalisation à domicile sans prescription médicale préalable. Il en est fait mention dans le dossier du patient.

**II.** Eu égard à la situation sanitaire, par dérogation à l'article D. 6124-306 du code de la santé publique, en cas d'indisponibilité du médecin traitant ou lorsque l'urgence de la situation du patient le justifie :

- 1° L'accord du médecin traitant à la prise en charge de son patient en hospitalisation à domicile n'est pas nécessaire ;
- 2° Le médecin coordonnateur de l'établissement d'hospitalisation à domicile ou tout médecin intervenant dans la structure d'accueil du patient peut être désigné référent de la prise en charge. Il est fait mention dans le dossier du patient du motif de l'application de cette dérogation ;
- 4° Le médecin traitant du patient est informé de l'admission en hospitalisation à domicile de son patient et des motifs de sa prise en charge.

**III.** Eu égard à la situation sanitaire, par dérogation aux articles D. 6124-311 et D. 6124-312 du même code :

- 1° (…) ;
- 2° (…) ;
- 3° Un établissement d'hospitalisation à domicile et un service de soins infirmiers à domicile ou un service polyvalent d'aide et de soins à domicile peuvent prendre conjointement un patient. Cette intervention conjointe répond aux seules conditions suivantes :
    - a) La prise en charge de chaque patient est organisée dans le cadre d'un protocole personnalisé de soins qui précise notamment la répartition des actes entre l'établissement d'hospitalisation à domicile et le service ;
    - b) Les soins infirmiers sont coordonnés par l'établissement d'hospitalisation à domicile et mis en œuvre dans les conditions suivantes :
        - les soins relevant de la compétence des aides-soignants sont réalisés par le personnel salarié du service de soins infirmiers à domicile ou du service polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
        - les soins réalisés par les infirmiers sont organisés par l'établissement d'hospitalisation à domicile ;
    - c) Le suivi médical et les autres soins paramédicaux sont organisés et coordonnés par l'établissement d'hospitalisation à domicile.

**A noter :** L'article 3 de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 prévoit qu'à compter du 20 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour les actes réalisés en téléconsultation, les actes d'accompagnement à la téléconsultation, ainsi que pour les actes de télésoin, la participation de l'assuré mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale est supprimée. Par ailleurs, afin de renforcer les mesures d'ores et déjà en vigueur concernant les prestations en espèces de l'assurance maladie, les indemnités journalières versées pendant la période d'état d'urgence sanitaire sont exclues du nombre maximal ou de la période maximale de versement d'indemnités journalières de sorte à ne pas pénaliser les assurés qui se trouveraient en situation de fin de droit aux indemnités journalières. Enfin, cet article prolonge à titre exceptionnel de la suppression de la participation des assurés pour les patients atteints d'une affection de longue durée.

## Prolongation des droits à la complémentaire santé solidaire et à l'ACS

L'Assurance Maladie se mobilise pour étudier toutes les demandes de Complémentaire santé solidaire pendant le confinement.

Si le bénéficiaire n'a pas encore envoyé sa demande de renouvellement ou si sa caisse d'assurance maladie ne peut pas l'étudier dans les temps, afin d'assurer la continuité des droits sociaux, des dispositifs dérogatoires ont été mis en place concernant les droits à la Complémentaires santé solidaire et l'aide à la complémentaire santé (ACS).

Si le droit à la Complémentaire santé solidaire se termine entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, ce droit sera prolongé automatiquement de 3 mois à partir de la date de fin. Les dépenses de santé seront couvertes de la même manière pour 3 mois de plus. Si le bénéficiaire payait une participation financière pour bénéficier de la Complémentaire santé solidaire, il continue à la régler durant cette période selon les mêmes conditions. Il recevra une nouvelle attestation de droit pour ces 3 mois complémentaires. L'attestation pourra aussi être téléchargée sur le compte ameli.

Pour les bénéficiaires de l'ACS, si le contrat ACS, en cours au 12 mars, arrive à échéance d'ici le 31 juillet 2020 : l'organisme complémentaire prolongera le contrat jusqu'au 31 juillet 2020, selon les mêmes conditions tarifaires. Si le bénéficiaire ne souhaite pas bénéficier de cette prolongation, il doit contacter son organisme complémentaire.

Cette prolongation permet d'avoir plus de temps pour demander le renouvellement de la Complémentaire santé solidaire. Il est possible de le faire depuis son compte ameli (rubrique Mes démarches).

**Lire le communiqué complet d'AMELI**

## Adaptation des délais et des modalités de versement de l'indemnité complémentaire

Le décret n°2020-434 du 16 avril 2020 adapte temporairement les délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail en lien avec le covid-19 ou non.

Ce décret aligne les délais de carence applicables pour le versement de ces indemnités complémentaires sur ceux applicables pour le versement par la sécurité sociale des indemnités journalières. De plus, par dérogation, les durées des indemnisations qui seront effectuées ne seront pas plafonnées à 12 mois. Enfin, à compter du 12 mars jusqu'au 30 avril 2020, le montant de l'indemnité complémentaire est maintenu à 90 % pour tous les salariés, quelle que soit leur ancienneté, qui bénéficient d'un arrêt de travail en lien avec le covid-19.

## Adaptation des modalités de prise en charge des frais médicaux par l'assurance maladie

le décret n°2020-459 du 21 avril 2000 prévoit la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire de la participation de l'assuré aux frais liés aux actes et consultations réalisés dans les centres ambulatoires dédiés au covid-19. Compte tenu

de l'état d'urgence sanitaire, il introduit des conditions dérogatoires de prise en charge des actes de téléconsultation qui pourront être réalisés par téléphone pour les personnes résidant dans les zones blanches ou ne disposant pas du matériel nécessaire à la réalisation d'une vidéotransmission et relevant d'une des quatres situations suivantes :

- présentant les symptômes de l'infection ou étant reconnu atteints du covid-19 ;
- étant âgé de 70 ans ou plus ;
- étant atteint d'une affection longue durée ;
- étant une femme enceinte.

# 14. Mesures d'accessibilité et situations de handicap

## *14.1 Consignes simplifiées*

Le gouvernement a élaboré un document expliquant la crise sanitaire de manière simple et accessible – Attestation FALC : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/francais-simplifie-falc.

## *14.2 Aménagement du dispositif de confinement pour les personnes en situation de handicap*

### ❖ Adaptation des règles de confinement aux personnes handicapées

Adaptation de l'obligation d'attestation pour le handicap visuel :

- L'attestation de déplacement dérogatoire n'est pas nécessaire, à titre exceptionnel, pour les personnes aveugles ou malvoyantes, sous condition de présenter une carte d'invalidité ou un document justifiant d'un tel handicap ;
- Par ailleurs, si vous êtes accompagné d'un auxiliaire de vie à domicile, ce dernier devra disposer d'une dérogation professionnelle de déplacement.

L'Elysée annonce un assouplissement des règles de confinement pour les personnes vivant avec des troubles du spectre de l'autisme et la mise en ligne prochaine d'un modèle d'attestation spécifique et leurs accompagnants.
Attention : cette mesure ne faisant pas l'objet d'une attestation dédiée, ces personnes doivent donc toujours remplir et avoir sur elles l'attestation habituelle dérogatoire de déplacement.

### ❖ Handicap et Covid 19 : ressources numériques disponibles

- Mise en ligne par le Secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées d'une plateforme rassemblant les initiatives solidaires du territoire et des parcours selon que l'on propose une action solidaire, une personne ayant besoin d'aide ou une personne volontaire pour apporter son aide ;
- Cap'Handéo a créé un espace d'informations numériques relatives au Covid 19 à destination des aides à domicile, des personnes handicapées, des personnes âgées et des proches aidants ;
- Une attestation en Facile à lire et à comprendre (FALC) officielle est maintenant disponible pour toutes celles et ceux pour qui la compréhension des écrits constitue un handicap ;
- Pour toutes les questions relatives à cette mesure d'assouplissement, le Gouvernement met à disposition une FAQ.

### ❖ Lancement de la plateforme solidaires-handicap.fr

Pour aider les personnes en situation de handicap à trouver de l'aide et des réponses personnalisées à leurs questions, le Gouvernement met à disposition la plateforme en ligne gratuite solidaires-handicaps.fr.

La plateforme, lancée le 31 mars 2020, facilite la mise en relation entre les personnes handicapées, leurs aidants, les professionnels et des dispositifs spécifiques d'accompagnement proposés sur tout le territoire.

La plateforme permet :

- aux personnes en situation de handicap, à leurs aidants et aux professionnels, de trouver des solutions à proximité de chez eux pour (par exemple pour faire les courses en supermarché ou en pharmacie) ;
- aux structures et organismes de proposer leurs services (par exemple : fournir aux aidants un soutien à distance pour les aider à gérer la période de confinement avec leur proche en situation de handicap) ;
- aux volontaires de proposer une aide bénévole (un psychologue peut apporter son aide à distance).

La plateforme possède également une base de ressources avec de la documentation, des tutoriels, des numéros utiles ainsi qu'une carte interactive pour chercher les actions près de chez vous. **Si vous ne trouvez pas immédiatement de réponse à votre demande, un système d'alerte vous prévient en temps réel lorsqu'une solution peut vous être apportée.**

**A noter :** le décret n°2020-459 du 21 avril 2020 prévoit la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires accessibles aux parents d'enfants handicapés se trouvant dans l'impossibilité de télétravailler dans le cadre de la mesure de confinement. Le décret :

- modifie la procédure de délivrance de ces arrêts de travail ;
- permet aux médecins de ville d'établir de tels arrêts ;
- étend leur durée maximale de validité.

## Renouvellement et prolongation du droit à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale

Le décret n°2020-470 du 23 avril 2020, relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale tire les conséquences au niveau réglementaire de l'assouplissement (loi n°2019-180) des conditions de recours au congé de présence parentale (CPP) et du bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

# 15. Questions au Gouvernement

## *15.1 Questions concernant les accueils collectifs de mineurs et assimilés*

### M. Pierre DHARREVILLE, 14/04/2020 – situation des associations d'éducation populaire et colonies de vacances

*« M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des colonies, camps et centres de loisirs qui assument un rôle essentiel d'éducation populaire, de lien social, d'intérêt général. Depuis des années maintenant, les acteurs du secteur ont subi des mutations profondes, affaiblissant tout un tissu. Face à la crise sanitaire et à ses conséquences, les associations sont d'autant plus inquiètes. De nombreux séjours ont été ou vont être annulés par la force des choses. Cela ne sera pas sans conséquences économiques pour ces associations, ni sans conséquences sociales de façon plus générale. Par ailleurs, il est permis de s'interroger à propos des animateurs qui n'auront pas accès au chômage partiel. A la suite du confinement et quel que soit sa durée, les colos seront plus essentielles encore dans le maillage social, dans les liens à construire avec les enfants et les jeunes. Cette crise ne doit pas être l'occasion d'une nouvelle disparition massive d'associations d'éducation populaire. Il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de décisions et consignes claires quant à l'organisation des séjours, sur les dispositions économiques particulières qui semblent nécessaires, ainsi que sur la nécessité pour les donneurs d'ordre institutionnels de maintenir au meilleur niveau leurs engagements afin de ne pas voir le secteur s'effondrer. »*

### Mme Sabine RUBIN, 14/04/2020 – situation financière dégradée et garanties proposées

*« Mme Sabine Rubin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos de la situation particulièrement préoccupante des séjours d'accueil collectif de mineurs, ou colonies de vacances, dans le contexte de crise induite par le covid-19. La priorité donnée à la santé publique des Français face à une pandémie mondiale d'une ampleur inédite n'est pas sans entraîner un nombre d'incidences directes et indirectes particulièrement dommageables pour le tissu économique et associatif. Au sein de ce dernier, elle se fait aujourd'hui l'écho d'un certain nombre d'interpellations de la part des colonies de vacances, instrument pourtant indispensable à la cohésion sociale de la Nation, à la démocratisation de valeurs sportives ou culturelles, à l'apprentissage du vivre-ensemble, et dont l'intérêt est en outre manifeste pour l'attractivité et la mise en valeur de nombreux territoires, notamment ruraux. Or les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour le soutien notamment des TPE-PME et incluant le monde associatif ne semblent pas répondre avec suffisamment d'acuité à un secteur déjà largement en crise, miné par la baisse de fréquentation de ce type de séjour, aux problèmes de trésorerie rencontrés par maintes associations dudit secteur, à l'entretien et à la gestion du bâti. L'exclusion des animateurs des dispositifs de chômage partiel, la viabilité périlleuse d'un modèle économique déjà mis à mal, les difficultés réellement existantes pour bénéficier du fonds de solidarité proposé par le Gouvernement sont autant de facteurs mettant en cause jusqu'à la survie même de nombreuses associations du secteur, déjà exsangues. À situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle : quelles garanties son ministère, qu'elle sait attaché à la promotion et la pérennité des colonies de vacances, peut-il apporter à brève échéance pour rassurer et accompagner les différents acteurs, et notamment*

*afin de pallier les pertes importantes de trésorerie des mois de mars et d'avril 2020, liée notamment au juste confinement ? Alors que la continuité pédagogique reste difficile à maintenir du fait de la situation que le confinement forclos des enfants des classes populaires et moyennes dans des logements exigus entraîne, qu'une saine pratique sportive se trouve de ce fait même largement limitée, que les déplacements sur le territoire national sont eux-mêmes soumis à des impératifs de santé publique, les colonies de vacances sont plus que jamais nécessaires. À l'aune de ces différents éléments, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de fournir des réponses précises et immédiates aux légitimes préoccupations du secteur des colonies de vacances. »*

### M. Francis VERCAMER, 21/04/2020 – annulation des voyages scolaires, colos, séjours linguistiques

*« M. Francis Vercamer interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile des organisateurs de voyages scolaires et linguistiques, à l'épreuve du covid-19. En effet, dans le contexte de la crise sanitaire, le ministre de l'éducation nationale a annoncé le 29 février 2020, que les voyages organisés sont annulés, et ce pour une durée indéterminée. La période étant la haute saison pour les voyages scolaires, les classes de découverte, les colonies de vacances ou encore les séjours linguistiques, cette situation entraîne une perte de chiffres d'affaires considérable. Les entreprises et associations exerçant dans le monde des voyages pour enfants, principalement des TPE/PME, vont alors connaître de très grandes difficultés financières. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à créer un fond d'aide destiné à l'ensemble des professionnels de ce secteur. »*

### M. Robin REDA, 21/04/2020 – situation des professionnels de la petite enfance, micro-crèches

*« M. Robin Reda attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels de la petite enfance. Depuis le début de la crise sanitaire sans précédent que traverse la France, ces femmes et ces hommes dont le travail est si précieux sont dans l'incertitude et la crainte concernant la reprise de leurs activités. En effet les mesures de fermeture ou d'ouverture partielle ont des conséquences financières lourdes pour les établissements. L'État a commencé à annoncer des mesures d'indemnisation de 27 euros pour les crèches publiques et de 17 euros pour les crèches privés et les micro-créches. Notamment pour les crèches privées et les micro-créches, le manque à gagner est considérable. Dans la situation actuelle, et alors que 230 000 places de crèches manquent dans le pays, il est fort probable que des crèches ferment et que les projets de création de places soient abandonnés ou ne servent qu'à compenser les fermetures. Les professionnels de la petite enfance sont des maillons essentiels du tissu social du territoire et de la stratégie de reprise économique post-crise. Ainsi, il lui demande de préciser les mesures qui seront mises en place à la sortie de la crise fin de préserver les emplois des professionnels de la petite enfance ainsi que les places de crèches. »*

## Réponse du Gouvernement aux questions des députés M. VALLAUD et M. JUANICO sur la situation difficile des colonies de vacances et acteurs associatifs

*« Messieurs les Députés,*

*Vous avez bien voulu appeler l'attention du Premier ministre sur la situation difficile des colonies de vacances et des acteurs associatifs les organisant, du fait de l'épidémie de Covid-19 et des mesures de confinement mises en place.*

*Comme vous le savez, le Premier ministre est entièrement mobilisé par la gestion de la crise, et sensible à votre courrier, il m'a demandé de vous répondre directement.*

*Comme vous l'avez à juste titre souligné, les structures de colonies de vacances ont accès aux mesures de chômage partiel, tous les contrats (et notamment les contrats d'engagement éducatif) étant concernés. Aux fins de la bonne application de ce dispositif, un échange permanent a lieu entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère du travail.*

*Par ailleurs, comme vous l'avez également indiqué, en réponse à l'impossibilité pour ces acteurs d'exercer leur activité du fait de l'application du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, ils pourront actionner leur assurance « pertes d'exploitation » pour ceux qui en disposent.*

*En outre, l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure prévoit spécifiquement que les structures accueillant des colonies de vacances, comme pour les agences de voyages, pourront émettre des avoir en lieu et place du remboursement normalement prévu, afin de préserver leur trésorerie.*

*Il est enfin prématuré de vous répondre sur la possibilité d'organiser les séjours d'été. Nous sommes en tout état de cause convaincus de l'intérêt majeur de ces séjours au bénéfice des mineurs, qui sont des vecteurs de socialisation et d'apprentissage importants. Dans ce contexte en particulier, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse travaille le cas échéant à la mise en œuvre de séjours spécifiques alliant rattrapage scolaire et activités de loisirs, qui s'appuieraient sur ces acteurs.*

*Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Messieurs les Députés, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »*

**Benoît RIBADEAU-DUMAS**
**Directeur de Cabinet du Premier Ministre**

## *15.2 Questions concernant l'accueil des enfants des personnels indispensables au bon fonctionnement de la nation*

### Mme Marielle de SARNEZ, 21/04/2020 – Statut des volontaires de la réserve civique

*« Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les volontaires de la réserve civique engagés, dans le cadre de la lutte contre le covid-19, sur des missions de solidarité vitales comme l'aide alimentaire, la garde d'enfants, le lien avec les personnes fragiles isolées ou l'accueil collectif des mineurs des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire visé par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. Dans ce contexte exceptionnel, se pose la question de la prise en charge assurantielle de ces volontaires en cas d'accident notamment sur les lieux d'accueil. Plusieurs responsables associatifs s'interrogent sur la possibilité pour ces volontaires de se voir reconnaître le statut de collaborateur occasionnel du service public qui leur permettrait d'être indemnisés, sur le fondement de la responsabilité pour risque. Cette notion dégagée par la jurisprudence vise en effet les collaborateurs occasionnels ayant apporté un concours actif à un service public sous réserve que ce concours soit inspiré par le souci de servir l'intérêt général, deux conditions qui paraissent en l'occurrence être remplies. Elle lui demande par conséquent si une telle reconnaissance pourrait être envisagée par les pouvoirs publics. »*

### M. Jean-louis MASSON, 14/04/2020 – garde des enfants des parents non prioritaires

*« M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les communes pour la garde des enfants. En effet, les communes rencontrent, dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, des problèmes pour prendre en charge dans leurs propres structures de garde les enfants des personnes autres que les personnels prioritaires de santé. Sans être à proprement réquisitionnés, les personnels dits de « deuxième ligne », qui continuent à travailler pour assurer la continuité des services et permettre au pays de survivre à la crise, peinent à faire garder leurs enfants. La protection maternelle et infantile (PMI) se refuse à autoriser, sous couvert de contraintes règlementaires, les maires à admettre dans leurs structures d'accueil petite enfance les enfants de ces personnes alors qu'ils seraient largement en mesure de le faire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre rapidement afin de modifier ou d'étendre les dispositifs existants pour l'accueil des enfants à l'ensemble des personnes qui continuent de travailler malgré les risques de contamination. »*

## *15.3 Questions concernant le secteur touristique*

### Mme Virginie DUBY-MULLER, 14/04/2020 – Tourisme européen, compagnies aériennes et régime de l'avoir

*« Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile des agences de voyage, à l'épreuve du covid-19. Le tourisme est évidemment très impacté par cette situation. Le secteur touristique européeen, en plus de l'arrêt brutal de son activité qui représente 50 % du tourisme mondial et 342 milliards d'euros de bénéfice, est doublement lésé par les pratiques abusives des compagnies aériennes et de leur représentant l'IATA, qui, en dehors de toutes dérogations au règlement européen 261/2004 instituant le*

*remboursement comme norme en cas d'annulation, soutient de nombreuses compagnies aériennes qui imposent à leurs clients et aux agences de voyages, lorsque le vol est annulé et non volé, des avoirs sur 12 mois non garantis. Cette politique entraîne évidemment un risque de non-utilisation de l'avoir, mais également un réel risque pour le consommateur ou le voyagiste en cas de faillite de la compagnie aérienne. Les professionnels du secteur appellent aussi à la mise en place d'urgence d'un « fonds passagers » garantissant aussi bien les voyageurs que les voyagistes. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ces propositions. »*

### Mme Pascale FONTENEL-PERSONNE, 14/04/2020 – conséquences financières du non-report des voyages dans les 18 mois

*« Mme Pascale Fontenel-Personne alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'impact de la crise du covid-19 sur l'industrie touristique. La grande bataille sanitaire dans laquelle la France est engagée sera longue et périlleuse. Longue, car au-delà du combat mené par les courageux soignants contre le virus, un autre front a été ouvert : celui de l'économie. Aux victimes médicales vont s'ajouter des victimes collatérales et économiques. Parmi les secteurs les plus touchés : le tourisme, cette fierté nationale française. En 2018, 89,4 millions de visiteurs étrangers ont foulé le sol français à la découverte des territoires et du patrimoine nationaux, dressant la France sur la plus haute marche du podium des destinations mondiales. En 2020, ce chiffre baissera drastiquement et entraînera de lourdes conséquences économiques pour ce secteur représentant 7 % du produit intérieur brut (PIB) et 2 millions d'emplois directs et indirects. Cette crise mondiale marquera durablement la véritable entrée de la France dans le XXIe siècle et le Président de la République en a pris la vraie mesure. Il l'a dit, la France maintiendra son économie à tout prix, il le fait. Les 25 ordonnances autorisées par le Gouvernement présentent des mesures historiques qui arment concrètement le pays face aux conséquences de cette épidémie. Mme la députée se réjouit sincèrement pour la reconnaissance du secteur touristique, qui bénéficie d'une ordonnance co-construite avec succès entre la filière et M. le secrétaire d'État, engagé sans faille sur le sujet. Le Gouvernement est au rendez-vous et à la hauteur de l'évènement. Cependant, des doutes subsistent sur la capacité des opérateurs à surpasser leurs problèmes de trésorerie. Les avoirs représentent une solution juste et équilibrée, aussi bien pour le consommateur que l'entreprise. Le report de séjour avec avoirs dans les 18 mois est une très belle avancée, mais celle-ci ne générera pas de nouveaux chiffres d'affaires. Le non-report des voyages dans les 18 mois pourrait mener à une demande massive de remboursement, et très peu de trésoreries supporteront cela, même lissé sur 18 mois. De plus, les saisons touristiques, les nouveaux produits et les nouvelles destinations se définissent un an à l'avance et l'on peut craindre que, pour 2021, l'hypothèse de développement qui doit se construire actuellement ne se fasse pas, par manque de visibilité. Ainsi, il faudrait probablement parler d'année blanche dans le secteur touristique français pour 2020. À ce titre, elle lui demande s'il peut lui détailler les mesures qu'il a prises en faveur de la trésorerie des entreprises du secteur du tourisme et la rassurer sur les mesures d'équité qui pourront voir le jour entre les voyagistes à forfait et les autres opérateurs. Enfin, au-delà de mesures exceptionnelles impératives, justifiées et courageuses prises par le Gouvernement, elle lui demande si l'on pourrait ouvrir la porte à une possible réforme du secteur afin de pouvoir, à l'avenir, débrider le cheval de course touristique qu'est la marque France ; il s'agirait d'un signal fort envoyé à la filière pour retrouver confiance en l'avenir. »*

### M. Ludovic PAJOT, 28/04/2020 – Dérogations au régime exceptionnel de l'avoir, annulations

*« M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur les modalités de remboursement suite à l'annulation de voyages. Le code du tourisme prévoit, en matière notamment de voyages à forfait, hébergement et location de voiture, une faculté de remboursement intégral en cas d'annulation par l'organisateur ou par le client lors de circonstances considérées comme exceptionnelles et inévitables, ce qui est en l'espèce le cas de la crise sanitaire que la France traverse actuellement. L'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure a modifié les obligations incombant aux professionnels du tourisme en matière de remboursement. Désormais, et dans un délai de trois mois, l'opérateur propose à son client, soit un report du séjour pour une prestation identique ou équivalente à celle annulée, soit un avoir valable pendant 18 mois. Dans le cas où l'avoir ne serait pas utilisé avant la fin du délai de 18 mois, le client bénéficiera d'un remboursement de l'intégralité des paiements effectués ou du solde de l'avoir restant. Si la dérogation mise en place est compréhensible afin d'éviter un risque économique trop lourd pour les professionnels, elle pourrait en pratique entraîner des difficultés pour certains clients. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si certains aménagements pourraient avoir lieu afin de prendre davantage en considération la situation parfois délicate de certains clients pour lesquels le délai de 18 mois de remboursement paraît bien long. »*

### M. Sébastien JUMEL, 28/04/2020 – Avenir des campings municipaux

*« M. Sébastien Jumel alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'avenir des campings municipaux face à la crise économique qui frappe le secteur du tourisme, et la baisse des recettes des collectivités locales. « L'univers du camping », comme pouvait le nommer Pierre Sansot dans Les gens de peu, n'a rien d'anodin. Il dessine une certaine idée de la France, pionnière en matière de congés payés et de vacances ouvertes à l'ensemble de la population. Le camping municipal représente un de ces symboles du tourisme populaire et accessible, dont le coût modeste permet à des milliers de familles françaises de pouvoir partir en vacances chaque année. Le camping est en ce sens la « meilleure des républiques », celle d'une culture tout à fait particulière. Néanmoins les campings publics risquent aujourd'hui d'être exposés à l'effondrement de tout le secteur du tourisme. Les campings publics constituent pourtant aujourd'hui près d'un cinquième de l'offre en la matière. Une étude de l'Insee en 2017 révélait que leur part était décroissante, et que les campings gérés par des collectivités locales accueillaient en moyenne un peu moins d'une trentaine d'emplacements en moins que les campings privés. Ils connaissaient également des taux d'occupation « inférieurs à ceux des campings privés, en raison notamment d'une localisation plus rurale que littorale, et du poids important des emplacements nus ». Ce constat pourrait s'aggraver avec la crise du covid-19. Les campings publics doivent aujourd'hui répondre à un intérêt public communal et ne pas constituer une concurrence illégale faite aux terrains privés. Ils sont en mesure de pouvoir bénéficier d'un financement par tarification « comme pour l'ensemble des services publics locaux » et sont soumis également à la taxe de séjour. Toutefois la baisse des dotations aux collectivités locales, notamment la réduction de la part forfaitaire de l'État de 11,5 milliards d'euros entre 2014 et 2017, a contribué à la fragilisation*

*du maintien de tels services présentés comme facultatifs. En ce sens, la gestion en propre des campings tend à décroître depuis ces dernières années, au profit d'un abandon total des équipements ou bien d'une externalisation de la gestion notamment via les délégations de service public. La crise sanitaire et économique que traverse la France va profondément affecter les recettes des collectivités locales. L'augmentation des dépenses immédiates « relatives à la protection de la population » et la baisse induite des recettes fiscales sont deux facteurs conjugués qui vont représenter un coût très important pour les finances locales. M. le député s'inquiète en ce sens du risque qui porterait sur les services publics locaux non obligatoires. Les campings municipaux, dont le coût de gestion implique la mobilisation d'agents territoriaux, subiront la dramatique asphyxie de l'économie et du tourisme. Les collectivités locales s'inquiètent de devoir se séparer de ces services, pourtant essentiels dans le paysage social français, à la faveur d'une défaillance budgétaire. Ces lieux de vacances populaires publics ne doivent pas être abandonnés. Il l'interroge sur les mesures mises en place pour soutenir les collectivités locales afin de préserver les services publics non obligatoires et plus particulièrement les campings publics. »*

## *15.4 Questions concernant les micro-crèches*

### M. Fabien DI FILIPPO, 14/04/2020 – fermeture, situation financière et indemnités

*« M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les gestionnaires de micro-crèches fermées dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 sur le territoire national. Nombreuses micro-crèches (10 enfants maximum) sont fermées faute d'enfants à accueillir et de professionnels disponibles. Dans le département de la Moselle, les structures peuvent accueillir les enfants des parents prioritaires à condition que ces derniers ne disposent d'aucune autre solution de garde afin de prioriser le confinement. Ainsi, la plupart des micro-crèches sont fermées. C'est dans ce contexte, que la Caisse nationale d'allocations familiales indemnise les crèches publiques fermées à hauteur de 27 euros par jour et par place et les crèches privées à 17 euros par jour et par place. Ainsi, les entreprises de crèches privées constatent qu'après avoir bénéficié du chômage partiel et de cette aide, il leur restera à financer 15,20 euros par place et par jour considérant que le reste à charge hors masse salariale est de 32,20 euros en moyenne. De son côté, la non-facturation des familles permet à la Caisse nationale d'allocations familiales de ne pas verser le complément de mode de garde. Afin d'assurer la pérennité des micro-crèches privées subissant une fermeture imposée, il semble essentiel que les soutiens habituels de la Caisse nationale d'allocations familiales soient maintenus dans les mêmes proportions des derniers mois ou que l'aide spécifique aux indépendants soit majorée. Sur ces propositions, il lui demande d'adopter en urgence des mesures de soutien aux micro-crèches. »*

### M. Sébastien CAZENOVE, 14/07/2020 – effectifs réduits, aides et consignes sanitaires

*« M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les micro-crèches du département des Pyrénées-Orientales. Conformément à la déclaration du ministre de la santé et des*

*solidarités du 13 mars 2020, ces établissements ont l'autorisation de rester ouverts afin d'accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise. Toutefois, parmi ceux restés ouverts, la plupart ont un taux d'occupation très faible, parfois 2 ou 3 enfants accueillis alors que leur capacité d'accueil est de 10 enfants. Depuis le 1er avril 2020, une aide est accordée par la Caisse nationale des assurances familiales (CNAF) aux micro-crèches de l'ordre de 17 euros par enfant manquant et par jour, montant estimé insuffisant par ces structures pour pallier les pertes et qui ne peuvent bénéficier du dispositif de chômage partiel pour leurs salariés s'occupant même d'un seul enfant. Par ailleurs, d'un point de vue sanitaire, ces professionnels regrettent la confusion des messages de consigne, relayés par les CAF et PMI, concernant le respect des gestes barrières qu'ils leur est particulièrement difficile d'appliquer en raison de leur activité avec de jeunes enfants (change, repas...). Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour prendre en compte les spécificités de ce mode de garde. »*

## *15.5 Réponses du Gouvernement aux questions orales des sénateurs – 15 avril 2020*

**Les questions et réponses sont disponibles sur le site du sénat.**

### Sur les accueils périscolaires

**M. Laurent Lafon** - La réouverture des écoles à partir du 11 mai a été annoncée. Une phase de dialogue et de concertation s'est ouverte, avant l'annonce par le Premier ministre d'un plan global dans quinze jours. Il restera ensuite deux semaines avant le 11 mai : c'est peu pour s'organiser.

Nous avons compris qu'il s'agirait d'une réouverture progressive. Mais quel est l'objectif global ? Toutes les écoles rouvriront-elles avant l'été ? Le télé-enseignement va-t-il se poursuivre ? Quid de la reprise des activités périscolaires ? Leur réouverture sera-t-elle laissée à l'initiative des collectivités ? Ces dernières ont besoin de directives sur les mesures sanitaires à mettre en oeuvre, le matériel à acheter, les procédures à suivre, par exemple pour les cantines. Cela les aiderait à s'organiser.

**M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** - Vos questions sont précises, les réponses découlent d'un arbre de décisions. Nous travaillons avec nos interlocuteurs sur un spectre de réponses, en amont et en aval.

Après la concertation puis le discours du Premier ministre, nous aurons deux semaines pour nous préparer et expérimenter avec des collectivités volontaires.

Notre objectif est d'accompagner les élèves jusqu'à fin juin, mais selon des modalités inédites, qu'il nous faut inventer. Ce ne sera plus la classe comme avant. L'objectif est d'ouvrir tous les bâtiments scolaires d'ici fin juin.

Nous souhaitons aussi la reprise des activités périscolaires pour soulager les écoles en réduisant le nombre d'élèves présents en classe. J'étudie avec ma collègue en charge des Sports les activités sportives qui pourraient être proposées, dans le respect des règles sanitaires.

En matière d'équipement, nous suivrons les règles sanitaires ; cela sera discuté avec les collectivités. Le nettoyage des bâtiments sera nécessaire d'ici le 11 mai. Chaque décision sera fondée sur une expertise et une concertation.

### Sur les colonies de vacances

**Mme Sophie Taillé-Polian** - L'inquiétude est forte s'agissant de la reprise de l'école ; mes collègues s'en sont fait l'écho.

Le sentiment qui domine encore aujourd'hui est celui de l'impréparation du Gouvernement. Vous renvoyez vos décisions à la concertation, mais vous avez déjà fait un certain nombre d'annonces.

Vous avez évoqué le respect de la distanciation mais vous avez également dit que le déconfinement commencerait par les écoles maternelles. Peut-on demander aux jeunes enfants de respecter les gestes barrières ? Peut-on demander à un enseignant d'apprendre à écrire à des enfants en restant à un mètre d'eux ?

Pourquoi rouvrir les écoles primaires avant les collèges et les lycées ?

Si l'ouverture est progressive, comment améliorer l'école à la maison d'ici le 11 mai puis après ? Comment allez-vous rétablir l'égalité entre les élèves qui auront retrouvé le chemin de l'école et les autres à la rentrée de septembre ? Car l'enjeu est bien celui de la rentrée scolaire avec une carte scolaire qui laisse envisager des fermetures de classes.

Nous attendons un plan global ambitieux pour septembre afin de lutter, sur le long terme, contre les inégalités. On ne résoudra pas toutes les difficultés en quelques semaines avant juillet.

**M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** - La critique est aisée mais l'art est difficile », dit l'adage : vous êtes dans votre rôle, et je suis dans le mien.

Vision à long terme et à court terme vont de pair. Nous préparons ce qui va se passer pendant les vacances puis à la rentrée. Bien sûr, les choses ne se dérouleront pas comme à l'accoutumée.

Je récuse évidemment le terme « impréparation » car nous travaillons au contraire en profondeur depuis le début de la crise pour nous adapter en fonction de la situation. Les scénarios que nous proposons sont toujours travaillés. Ainsi, pour le Bac, la solution que nous avons présentée a recueilli un certain assentiment car il y a eu concertation et travail en amont.

Les vacances doivent être utiles pour la lutte contre les inégalités sociales. Nous allons ainsi développer des colonies de vacances avec une dimension éducative accrue et nous allons renforcer le dispositif « école ouverte » pendant l'été avec des bâtiments scolaires ouverts afin de proposer des activités aux enfants.

Au Sénat, nous avons annoncé il y a quinze jours une mesure inédite de création de plus de 1 200 postes pour ne pas fermer de classes en milieu rural.

Vous le voyez, notre aspiration est profondément sociale !

**Mme Sophie Taillé-Polian** - L'inquiétude demeure vive chez les enseignants et les parents. Quant aux colonies de vacances, souvent organisées par les collectivités locales, celles-ci n'ayant pas assez de moyens, les enfants doivent être souvent tirés au sort. Nous attendons avec impatience votre plan ambitieux.

## *15.6 Questions concernant les subventions et la situation économique des associations*

### Mme Anne BLANC, 28/04/2020 – attribution des subventions du FDVA

*« Mme Anne Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'attribution des subventions du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) durant la période de crise sanitaire inédite que traverse la France du fait de l'épidémie de covid-19. Depuis 2018, le FDVA est renforcé dans son rôle de soutien au développement de la vie associative. En plus du volet « formation des bénévoles », ce fonds finance le fonctionnement ou les projets innovants des associations et s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations, tous secteurs confondus (y compris associations sportives). L'épidémie de covid-19 en cours a contraint de nombreuses associations à reporter ou annuler dans leur intégralité leurs manifestations et de nombreux dossiers de demandes de subventions se retrouvent sans objet. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement pourrait ajourner les dossiers sans objet, tout en permettant de reporter les crédits ainsi dégagés pour accompagner les associations locales qui, du fait de l'annulation de leurs manifestations, vont se retrouver en situation financière délicate. »*

### M. Jean-Pierre CUBERTAFON, 28/04/2020 – Conséquences de la crise pour les associations

*« M. Jean-Pierre Cubertafon alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la crise du covid-19 pour de nombreuses associations, que ce soit associations éducatives, culturelles, sociales ou clubs sportifs. Les mesures de confinement ont provoqué de très nombreuses annulations de manifestations organisées par des associations. Ces manifestations étaient pourtant une source de moyens financiers importants afin d'équilibrer leur budget. Aussi, il remonte du terrain que de très nombreux bureaux d'association et bénévoles sont inquiets pour l'avenir de leurs structures. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures de soutien qui seront mises en œuvre au profit des associations, qui participent à la vie sociale des territoires. »*

### *M. Laurent GARCIA, 28/04/2020 – soutien des dons aux associations*

*« M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de soutenir les dons aux associations, dont le travail, pour venir notamment en aide aux personnes en difficulté, est primordial, alors que le pays traverse une crise majeure. Le monde associatif réunit aujourd'hui 16 millions de femmes et d'hommes dans environ 1,5 million d'associations qui irriguent le pays, créant du lien social et de l'animation dans les territoires, comme M. le député le constate chaque jour dans le département de Meurthe-et-*

*Moselle. Or le montant des dons aux associations et aux fondations a diminué en moyenne de 4,2 % en 2018 selon le baromètre réalisé par France générosité : c'est la plus forte baisse depuis dix ans et cette tendance s'est malheureusement confirmée en 2019. Ce chiffre est inquiétant pour la pérennité de nombreuses actions menées par des associations qui sont aujourd'hui aussi touchées de plein fouet par la crise sanitaire. Certes, depuis le 1er janvier 2019, les PME-TPE sont également incitées fiscalement à faire des dons aux associations, mais leur situation financière fragilisée ne les portera certainement pas à œuvrer dans ce sens. Dans ce contexte, il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour endiguer l'assèchement des ressources financières et humaines des associations, essentielles tant pour la cohésion sociale du pays que pour le dynamisme et l'attractivité des territoires. Pour mémoire, aujourd'hui, les personnes physiques ont la possibilité de déduire 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou bien 75 % des sommes versées dans la limite de 552 euros pour les versements effectués en 2020 au profit d'associations venant en aide aux personnes en difficulté. Il lui demande s'il est envisagé d'augmenter ces plafonds pour inciter les particuliers à faire davantage de dons. »*

## 16. Numéros et liens utiles

Le numéro vert qui répond aux questions sur le nouveau coronavirus *(SARS-CoV-2, Covid-19)* est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 : **0 800 130 000**.

Cette plateforme téléphonique *(appel gratuit depuis un poste fixe en France)* permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils si vous avez voyagé dans une zone où circule le virus ou côtoyé des personnes qui y ont circulé.

**Attention :** la plateforme n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux. En cas de signes d'infections respiratoires dans les 14 jours suivant votre retour d'une zone où circule activement le virus, il faut contacter le 15 *(Samu)* en faisant état des symptômes et du séjour récent.

- **Site du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse :**

https://www.associations.gouv.fr/associations-et-crise-du-covid-19-la-foire-aux-questions.html

- **Ministère du travail :**

https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/

- **Site de l'Assemblée des départements de France :**

http://www.departements.fr/wp-content/uploads/2020/04/20200408-Mesures-prises-par-les-D%C3%A9partements-Covid-19.pdf

- **Site de l'Association des maires de France :**

https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/dossiers-thematiques/covid-19

- **Site de l'Association des régions de France :**

http://regions-france.org/actualites/actualites-nationales/coronavirus-mesures-adoptees-regions-07-avril-2020/

- **Site du mouvement associatif :**

https://lemouvementassociatif.org/covid-19-en-direct-du-gouvernement/

https://lemouvementassociatif.org/covid-19-nos-partenaires-vous-informent-egalement/

## Mesures adoptées par les Départements, au 27 avril 2020

Face à la crise, les Départements, qui incarnent, avec les Communes, la proximité de l'action publique, sont en première ligne, tout particulièrement sur le front sanitaire et social. Dans ce contexte singulier, les Départements sont plus que jamais mobilisés pour assurer une continuité de service public et d'accompagnement.

Depuis l'entrée en vigueur des mesures de confinement le 17 mars 2020, chaque collectivité a réorganisé en urgence ses services, via des plans de continuité d'activité de services et mis en place des mesures exceptionnelles dans chacun de ses domaines de compétences pour faire face à l'épidémie.

L'ADF recense depuis le début de la crise, les mesures exceptionnelles conduites par les Départements au-delà des actions quasi-généralisées pour faire face au Covid-19.

Le dossier complet de l'ADF est disponible sur le site départements.fr.

Retrouvez également les mesures adoptées par les Régions, sur le site régions-France.org.